

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Baillargues. Judo Club Kodokan Baillargues.....	6
Balaruc les Bains. Centre Olympique Balarucois - Section Lutte/Boxe.....	6
Lavérune. Vélo Club Lavérunois.....	6
Montpellier. Echecs 34.....	7
Palavas Les Flots. Ecole de joutes.....	7
Pouzolles. Entente sportive Thongue Libron.....	8
Saint Chinian. Foyer rural Saint Chinian.....	8

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Narbonne. Société des Voyages du Midi.....	9
---	---

AMELIORATION DE L'HABITAT

Programme actions 2003 débattu et approuvé par la commission d'amélioration de l'habitat du 24 mars 2003.....	9
---	---

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

Procédure d'enquête publique relative au projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Roquefort.....	11
--	----

ASSAINISSEMENT

Syndicat intercommunal de l'assainissement des Très Basses Plaines de l'Aude.....	12
Réalisation du programme d'assainissement des très basses plaines de l'Aude.....	12

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Montady. A.S.L. du lotissement "les Résidences du Château".....	14
--	----

COMITES

Modification de la composition du CTPD Police.....	15
Sète. Désignation des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins.....	15

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Autorisation de création d'un magasin de bricolage lourd à l'enseigne BRICOMARCHE venant en extension des surfaces de vente du magasin BRICOMARCHE situé sur la commune de Villemagne.....	17
Béziers. Autorisation de création d'un magasin d'ameublement et objets de décoration à l'enseigne NOMADIS.....	18
Béziers. Autorisation de création d'un magasin de jouets KING JOUET.....	18
Castries. Autorisation de création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne NORMA.....	18
Colombiers. Autorisation de création d'un magasin de produits, accessoires et matériel pour piscines AQUAVIVA.....	18
Montpellier. Autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'hôtel 3* à l'enseigne LE GUILHEM.....	19
Montpellier. Autorisation d'extension du supermarché LIDL.....	19
Saint Chinian. Refus d'autorisation d'extension du magasin ECOMARCHE.....	19
Sète. Autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'hôtel 2* à l'enseigne Les Tritons.....	20

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	20
---	----

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Section «Structures et Economie des Exploitations».....	21
Section «Contrat Agriculture Durable, Agriculteurs en difficulté, Coopératives».....	23
Section «Contrat Agriculture Durable, Agriculteurs en difficulté, Coopératives».....	26

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire relatif à l'application Intranet.....	26
Acte réglementaire relatif à la constitution d'un fichier d'informations nominatives dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein	28
Acte réglementaire relatif au dépistage organisé du cancer du sein	28
Acte réglementaire relatif à la constitution d'un fichier nominatif dans le cadre de dépistage du cancer du sein	30
Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro »	30
Acte réglementaire de l'étude du Pr Guillot.....	37
Acte réglementaire de l'étude du Pr Jeandel.....	38
Acte réglementaire relatif à l'informatisation de la délivrance de médicaments aux patients externes au CHU de Montpellier.....	40

CONCOURS

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Concours externe sur titre d'OPS – Option Electrotechnique	40
CHU Montpellier. Concours externe sur titres de Maître-Ouvrier Incendie.....	41
Le Caylar. CAT-Foyer d'Hébergement. Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière devant être pourvu au choix	41

CONSEILS

Montpellier. Modification du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction.....	42
---	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

Communauté de Communes du Clermontais. Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté.....	43
---	----

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Florensac. Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège.....	43
S.I.C.T.O.M. de la Haute Vallée de l'Orb. - Transfert du siège. - Adhésion des communes de Saint Etienne d'Estréchoux et Saint Gervais sur Mare.....	44

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Directeurs délégués et agents de l'ANPE	44
M. Cyril MADAR chargé de l'intérim de M. le Directeur régional de l'Industrie,	45
de la Recherche et de l'Environnement	45
M. Pierre SINQUIN. Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard.....	46

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT**

Autignac	47
Caux	47
Saint Vincent d'Olargues	48

DOMAINE PUBLIC MARITIME**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Sète. M. Francis Lingry	49
Sète. M. Philippe Trabuchet.....	52
Sète. SARL E. BENAC et Fils.....	54
Sète. Etablissements Di Biase SARL.....	57
Sète. Société Nautique	60
Sète. Sète. M. Constantino SIRIU.....	62
Sète. M. Claude FERNANDEZ	62
Sète. Mme DI STEPHANO – LASPERAS.....	65
Sète. M. Claude HERSOG.....	67
Sète. Mme Christèle URBANO	70

UTILISATION DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Convention entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de Montpellier.....	72
--	----

DROITS DE PORT

Port de Sète. Droits de port 2003	73
--	----

EMPLOI

Pézenas. Hôpital local. Avis de vacance d'un poste d'agent chef deuxième catégorie devant être pourvu au choix.....	81
La Salvetat sur Agout. Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix à la Maison de Retraite	82
Uzès (Gard). Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ». Vacance d'un poste de Cadre de Santé (filière infirmier)	82

ENERGIE HYDRAULIQUE

Colombières sur Orb. Transfert d'autorisation de la micro-centrale de Colombières sur Orb.....	82
---	----

ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien - DIG (au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement) pour des prélèvements d'échantillons d'eau, des expertises et des travaux à réaliser sur des forages privés sollicitant la nappe astienne, sur le territoire des communes de : Agde – Bessan – Béziers – Cers – Florensac – Marseillan – Mèze – Montblanc – Pinet – Pomerols – Portiragne – St Thibéry – Sauvian – Sérignan – Servian – Sète – Valras – Vendres – Vias – Villeneuve les Béziers	83
--	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**CONTENTIEUX**

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier contre directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Languedoc-Roussillon.....	85
---	----

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet	86
--	----

NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE À TITRE PROVISOIRE ET À TEMPS PLEIN

CHU de Montpellier. Pr. Pierre Sarda.....	87
--	----

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**AUTORISATION**

Montpellier. Mise en fonctionnement de 10 places au SESSAD La Cardabelle géré par l'association « La Cardabelle »	87
Montpellier. MAS, ZAC des Moulins. Prorogation du délai de validité de l'autorisation.....	88

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification de la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement.....	88
--	----

FOURRIERE**AGRÉMENT**

Agde. M. René LETOCART	90
Mauguio. M. Angel MARTINEZ.....	91

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

Florensac. « Ambulance Garrigues »	92
La Grande Motte. « Pompes Funèbres de La Grande Motte »	92

INSTALLATIONS CLASSEES**CARRIERES**

Maraussan. Installations Classées – Carrières – Entreprise BUESA Frères S.A.	93
Pézènes-les-Mines – Société GARROT-CHAILLAC.....	94
Pignan – Concassage criblage – Société BIOCAMA INDUSTRIE	95
Pignan – BIOCAMA INDUSTRIE SA	96
St Thibéry et Bessan – Carrières – Société Carrières des Roches Bleues (CRB).....	98
St Thibéry et Bessan – Concassage criblage - Société Carrières des Roches Bleues (CRB)	99

JURY D'ASSISES

Jury d'assises	100
----------------------	-----

LABORATOIRES

Sérignan. Laboratoire d'analyses de biologie médicale, 1, rue Joseph Lazare.	100
--	-----

PHARMACIES

TRANSFERT

Alignan du Vent. Du 14 Place de la Mairie au 1 Impasse du Porche	101
Les Matelles. Prolongation de l'autorisation de transfert du 253 ancien chemin du Moulin à Rue des Santolines,	102
Marseillan. Du 27 Rue Claude Goudet au 11 Rue du Général de Gaulle	102
Servian. Du 9 Place du Marché au 7 Place Jean Jaurès	102

REGIES DE RECETTES

Combaillaux	103
Direction départementale de la Sécurité Publique	103

REGISSEURS DE RECETTES

Combaillaux. M. Pierre Itier, Gardien principal de la commune	104
Mme Hélène BRUSSET	104

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Agde. Déplacement HTA/A. Construction et raccordements HTA/S postes "Boules 1" & "Boules 2"	105
Aigne. Construction et raccordements HTA/BT poste Ecoles. Renforcement du réseau BT-programme départemental 2001-2002	106
Béziers. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste Père Courtet 100. Alimentation BT r2sidence "La Palmeraie" ZAC du plateau de Montimaran 5°tranche de travaux	106
Boisseron. Renforcement réseau BTA/S. Dépose cabine "Cave"	107
Clapiers. Construction et raccordement HTA/S et BTA/S poste DP "Pigeonnier" entre les postes Résidence de Clapiers et Vert Pré. Alimentation de la résidence Les Terrasses du Pigeonnier	107
Combes. Création poste Cèdres et renforcement BTS hameau du Vernet	108
Courniou, Le Soulié. Restructuration départ Brassac. Liaison HTA/S entre les postes Soulié et Jante. Remplacement H61 Moulière, Ginestous, Jante et reprises BT. Dépose réseau aérien	108
Lacoste. Création poste UP "Chapelle". Alimentation HTAS et raccordements BTAS	109
La Grande Motte. Création et alimentation réseau HTAS poste privé Port Ouest. Déplacement réseau BTAS existant	110
Mudaison. Création et raccordement HTAS du poste DP "Cadoule" 3UF. Alimentation BTS (TJ) SARL "FPE" chemin des Pointes	110
Murles. Remplacement poste C. H village. Reprises et renforcement BT SIVU Benovie-Mosson - programme face A/B 2001	111
St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA poste Bellevue. Alimentation BT du lotissement le domaine de Bellevue	111
St Geniès des Mourgues. Création et raccordement HTAS du nouveau poste Masanges P0012. Alimentation lotissement le Pied de Redon	112
Vailhauquès. Liaison HTA/S des postes Salet, La Colline, Le Perras, Centre Commercial et reprise réseau BTA/S issu du poste Gourdon	112

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. « Protection Sécurité, Industrie »	113
Montpellier. « SEMULPRO »	113
Le Poujol-sur-Orb. M. Franck Avignon	114
Saint-Clément-de-Rivière. « A.S.S.M. »	114
Saint-Jean-de-Védas. « PROXIVEIL »	114
Villeneuve-Les-Béziers. « R.I.G. SECURITE »	115

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Saint Gély du Fesc. Dr Stéphane Delporte	115
---	-----

LEVEE DE MISE SOUS-SURVEILLANCE : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE

Ferrals Les Montagnes. M. Jean Hennequin	116
St Maurice de Navacelles. M. Pierre-Olivier Gaignard	116

URBANISME**DUP ET CESSIBILITE**

Thézan Les Béziers. Projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien	117
---	-----

DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Conseil Général de l'Hérault – RD 37 – Aménagement de la desserte du Collège de Vendres	117
--	-----

DUP ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Conseil Général de l'Hérault – Déviation de St Chinian sur la RD 20. Déclaration d'utilité publique, et mise en compatibilité du PLU de ST Chinian	118
---	-----

PROJET D'EOLIENNE

Aumes. Enquête publique	119
Ferrières-Poussarou. Enquête publique	121

VOIRIE**INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Saint Jean de Védas. Déclassement d'une parcelle du domaine public dans le domaine privé de la commune.....	123
--	-----

INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Pérols. Transfert au domaine public communal des voies du lotissement « Le Thalassa »	123
--	-----

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Baillargues. Judo Club Kodokan Baillargues

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

JUDO CLUB KODOKAN BAILLARGUES

ayant son siège social chez Madame Isabelle VANNI

10 rue Edouard Manet

34670 BAILLARGUES.

sous le n° S-017-2003 en date du 10 juillet 2003.

Affiliation : Fédération Française de Judo, Jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Balaruc les Bains. Centre Olympique Balarucois - Section Lutte/Boxe

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

CENTRE OLYMPIQUE BALARUCOIS – Section Lutte/Boxe.

ayant son siège social chez Mademoiselle Sandrine JACQUET

Ile de Thau « Lle Sardinal » bât 16, esc 23 – 34200 SETE –

sous le n° S-023-2003 en date du 10 juillet 2003.

Affiliation : Fédération Française de Lutte.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lavérune. Vélo Club Lavérunois

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

VELO CLUB LAVERUNOIS.

ayant son siège social au 1 Avenue du Château, espace omnisports
34880 LAVERUNE.

sous le n° **S-021-2003 en date du 10 juillet 2003.**

Affiliation : Fédération Française de Cyclotourisme.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Echecs 34

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

ECHECS 34.

ayant son siège social à la Maison des Sports
200 avenue du Père Soulas
34094 MONTPELLIER.

sous le n° **S-018-2003 en date du 10 juillet 2003.**

Affiliation : Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Palavas Les Flots. Ecole de joutes

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

ECOLE DE JOUTES DE PALAVAS LES FLOTS

ayant son siège social au 12 quater Ancien Chemin de Montpellier
34790 GRABELS

sous le n° S-020-2003 en date du 10 juillet 2003.

Affiliation : Fédération Française de Joutes et Sauvetage Nautique.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pouzolles. Entente sportive Thongue Libron

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

ENTENTE SPORTIVE THONGUE LIBRON

ayant son siège social à L'Hôtel de Ville
34480 POUZOLLES

sous le n° S-019-2003 en date du 10 juillet 2003.

Affiliation : Fédération Française de Football.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Chinian. Foyer rural Saint Chinian

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

FOYER RURAL SAINT CHINIAN

ayant son siège social à l'Allée Gaubert
34360 SAINT-CHINIAN.

sous le n° S-022-2003 en date du 10 juillet 2003.

Affiliation : Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Hérault.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Narbonne. Société des Voyages du Midi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1221 du 25 mars 2003

Article premier : Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant délivrance de la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0009 de la SOCIETE DES VOYAGES DU MIDI, la liste des succursales est modifiée comme suit :

« 23 cours de la République – 11100 NARBONNE » *(Le reste sans changement)*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AMELIORATION DE L'HABITAT

Programme actions 2003 débattu et approuvé par la commission d'amélioration de l'habitat du 24 mars 2003

(Direction Départementale de l'Équipement)

Dans un contexte de demande d'aides financières dépassant largement la dotation initiale 2003, le programme d'actions de la délégation de l'Hérault 34 est composé de 2 parties : l'énoncé des priorités pour l'année 2003 ; les actions qui seront menées

La dotation annuelle annoncée est de : 6.304.050 euros + 712.000 euros pour les inondations de l'Hérault

1 priorités pour 2003,

Le contexte budgétaire de l'année 2003 est un contexte de rigueur ; en conséquence, les dossiers ne pourront pas être tous financés ; aussi, les priorités suivantes seront appliquées à compter du 24 mars 2003, date de l'approbation de ces priorités par la commission d'amélioration de l'habitat.

En secteur DIFFUS : l'aide financière de l'ANAH portera strictement sur les travaux liés aux thèmes ci-dessous :

1. les aspects santé : Insalubrité et péril ; Termites ; Lutte contre le plomb et l'amiante
2. Maintien PA à domicile et handicapés ;

3. Lutte contre l'insécurité avérée des habitations, pour leurs occupants notamment.

affectation : 1.260.810 euros

En OPAH (carte des OPAH 2003 jointe) : la règle est le respect strict respect des engagements financiers de l'ANAH inscrits sur les conventions ;

Lorsque le montant de la réservation annuelle de l'ANAH est atteint, les dossiers ne pourront plus être engagés.

Affectation : 2.873.722 euros

En PST : : la règle est le respect strict des engagements financiers de l'ANAH inscrits sur la convention.

Affectation : 914.694 euros

En OPEX : la règle est le respect strict des engagements financiers de l'ANAH inscrits sur la convention.

Affectation : 850.000 euros

En **PIG inondation** : la règle est d'engager les dossiers déposés à concurrence de la dotation réservée à cet effet :***712.000 euros.***

Dossiers importants : les montants de subvention et les déplafonnements seront envisagés en commission, selon l'intérêt économique, social et patrimonial de ceux –ci.

Logements à loyer libre : ils seront financés à hauteur de 15%.maximum, quelque soit le secteur de présentation du dossier.

Une visite sur place avant financement des dossiers sera organisée pour tout dossier qui le nécessitera.

Un bilan intermédiaire sera fait en septembre 2003 pour évaluer la consommation. S'il s'avérait que des reliquats de crédits puissent être redistribués en fin d'année, ils seront affectés en priorité aux OPAH dont les objectifs de développement de logements conventionnés auront été réalisés et aux dossiers dont les travaux sont classés comme prioritaires.

2 actions de la délégation qui seront menées en 2003 :

. plan de communication

- Rencontrer les élus de l'agglomération de Montpellier

politique de contrôle

- finir les contrôles des engagements locatifs commencés en 2000 et 2002

interventions urbaines :

Avancement des 2 opérations nationales :

- plan de sauvegarde de la copropriété du Petit Bard à Montpellier;
- requalification de la station littorale de la Grande- Motte : volets résidences principales et logements des saisonniers

Fonctionnement de la délégation :

- instructrices PO en formation instructeurs ANAH
- contrôle hiérarchique

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

Procédure d'enquête publique relative au projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Roquefort*(Institut National des Appellations d'Origine)*

L'Institut National des Appellations d'Origine réalise une enquête publique sur le projet de modification de l'aire géographique de l'AOC Roquefort tel qu'approuvé par le Comité National des Produits Laitiers lors de sa séance du 17 octobre 2002.

La présente enquête est destinée à recueillir toute observation ou réclamation sur ce projet.

Cette enquête débutera le 08 avril 2003 pour une durée de 2 mois et s'achèvera le 09 juin 2003.

Les réclamations ou observations peuvent être :

- soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre INAO d'Aurillac – Village d'Entreprises – 14 avenue du Garric – 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.63.85.42 - Fax : 04.71.63.85.43
- soit être consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au centre INAO visé ci-dessus.

Les différents documents relatifs au projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Roquefort ainsi que les délibérations s'y rapportant peuvent être consultés au centre INAO d'Aurillac. Une copie de ces documents peut être délivrée au frais de la personne qui en sollicite la communication.

Les personnes intéressées sont invitées à consulter ci-après pour le département de l'HERAULT la liste des communes exclues dans ce nouveau projet. La liste des communes exclues sur les autres départements peut être consultée au centre INAO d'AURILLAC.

Par rapport à la précédente aire géographique de production du lait et de fabrication des fromages telle que définie par le décret du 22 janvier 2001, les communes suivantes sont exclues :

➤ **DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT :**

- **arrondissement de Montpellier:** toutes les communes.

- **arrondissement de Lodève:**

- **Canton de :** Gignac: toutes les communes.

- **Canton de Clermont l'Hérault :** les communes d'Aspiran, Brignac, Canet, Celles, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Lacoste, Nebian, Paulhan, Saint-Félix-de-Lodez, Villeneuve.

- **Canton de Lodève :** les communes de Le Bosc, Fozières, Pujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, Saint-Privat.

- **arrondissement de Béziers:**

- **Cantons de :** Agde, Béziers 1, Béziers 2, Béziers 3, Béziers 4, Capestang, Florensac, Montagnac, Murviel-les-Béziers, Pézenas, Roujan, Saint-Chinian, Servian: toutes les communes.

- **Canton de Bédarieux :** la commune de Faugères.

- **Canton d'Olargues :** les communes de Berlou, Ferrières Poussarou, Roquebrun.

- **Canton d'Olonzac :** les communes d'Aigne, Azillanet, Beaufort, La Caunette, Cessero, Félines-Minervoises, La Livinière, Minerve, Olonzac, Oupia, Siran.

- **Canton de Saint-Pons-de Thomières :** les communes de Boisset, Pardailhan, Saint-Jean-de-Minervoises, Rieussec, Velieux.

ASSAINISSEMENT

Syndicat intercommunal de l'assainissement des Très Basses Plaines de l'Aude.**Réalisation du programme d'assainissement des très basses plaines de l'Aude***(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-I-976 du 18 mars 2003****ARTICLE 1 :**

Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal des Très Basses Plaines de l'Aude (SITBPA), maître d'ouvrage du projet pour la réalisation du programme d'assainissement des très basses plaines de l'Aude est soumis aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'intérêt général des travaux hydraulique agricole, l'autorisation au titre de la législation sur l'eau et la déclaration publique d'une servitude de passage pour l'entretien des canaux et fossés,

Les communes concernées par le projet sont les suivantes :

- SALLES D'AUDE (siège de l'enquête)
- FLEURY
- NISSAN LEZ ENSERUNE
- LESPIGNAN
- VENDRES

ARTICLE 2 :

Il est constitué une commission d'enquête de trois membres titulaire :

- M. François DEGEILH, ingénieur des TPE retraité, demeurant 6, rue François de Lévis, 11000 Carcassonne, est désigné en qualité de président de la dite commission,
- M. Jacques LANQUETIN, géomètre expert retraité, demeurant Résidence « Les Indes Galantes » Bât. E., rue de la Garnison, est désigné en qualité d'assesseur de la dite
- M. René MURON, ingénieur conseil bâtiment et génie urbain, demeurant 12 Les Catalanes du Golf, rue Jean Moulin, 66750 Saint Cyprien plage, est désigné en qualité d'assesseur de la dite commission.

ARTICLE 3 :

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de chacune des cinq communes concernées pendant **33 jours consécutifs du 14 avril 2003 au 16 mai 2003 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies ou les adresser par écrit à Messieurs les Commissaires enquêteurs

La Commission d'enquête où au moins l'un des membres de la commission recevra, en personne, les observations du public dans les mairies suivantes :

- **Mairie de SALLES D'AUDE**
(siège de l'enquête) le : 14 avril 2003 de 9H00 à 12H00
le : 16 mai 2003 de 14H00 à 17H00
- **Mairie de LESPIGNAN** le : 23 avril 2003 de 9H00 à 12H00
le : 12 mai 2003 de 14H00 à 17H00
- **Mairie de NISSAN LEZ ENSERUNE** le : 28 avril 2003 de 9H00 à 12H00
- **Mairie de FLEURY** le : 6 mai 2003 de 14H00 à 17H00
- **Mairie de VENDRES** le : 17 avril 2003 de 14H00 à 17H00

ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDES ET D'INTERET GENERAL

ARTICLE 4 :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquêtes et les documents annexés au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 6 :

La commission d'enquête adressera à son tour l'ensemble de ces documents ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, à la sous-préfecture de Béziers et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ENQUETE LOI SUR L'EAU**ARTICLE 7 :**

Le conseil municipal des cinq communes concernées est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire au commissaire enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui les transmettra dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Celui-ci convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours un mémoire en réponse.

Il transmettra dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Sous préfecture de Béziers après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le compose.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en

caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département de l'Aude et de l'Hérault à savoir le Midi Libre , édition Hérault et Aude , l'Hérault du Jour et l'Indépendant.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celle-ci, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements ou travaux projetés visibles de la voie publique.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées en article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui seront joints au dossier d'enquête et transmis directement à messieurs les commissaires enquêteurs.

ARTICLE 10 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude, les Maires des communes de Salles d'Aude, Fleury, Nissan lez ensérune, Vendres, Lespignan, M. le Président du SIATBPA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et messieurs les Commissaires Enquêteurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Montady. A.S.L. du lotissement "les Résidences du Château"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre propriétaires du lotissement "les Résidences du Château" à Montady.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez Mlle Carole CHARTIER, 38 résidence du Château à Montady.

L'association est administrée par un bureau d'au moins quatre membres, élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts et des installations d'intérêt commun, l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement, la charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte de ses membres.

COMITES

Modification de la composition du CTPD Police

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1214 du 24 mars 2003

ARTICLE 1er : les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001/01/3560 modifié fixant la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault sont remplacés par les suivantes :

article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 1.

article 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 2.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

Sète. Désignation des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins

(Direction régionale des Affaires maritimes du Languedoc Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1/2003/DD du 26 mars 2003

ARTICLE 1° Sont membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète, au titre des collègues élus :

1- collègue des propriétaires embarqués

Titulaires

ARNAUD Christian
GIORDANO Nicolas
JEAN Mario
MIRETE Guy
MOLLE Jean-Pierre
MORENO Denis
ROUMELIS Diamantis
SCANNAPIECO Raphaël
VAUDO Guy

Suppléants

MAURAN Yves
TALON Pedro
CARON Denis
FOSSATI Laurent
CHASTELLAN Charli
BAQUET Boris
LAPLACE Alain
FORTASSIER André
LIBERTI Manuel

2- collègue des salariés

Titulaires

Suppléants

BONALD Franck
BRUNEL Jean Baptiste
CAUDRON DE COUQUEREMONT Hervé
CHARRIERE Frédéric
GARCIA Marco
GIORDANO Joseph
JEAN Jérôme
LOMBARD Cédric
MARIN Fabrice
NOEL Sébastien
OCANA Vincent
PAPPALARDO Nicolas

FAGES Mathieu
LIGUORI Sylvain
ROJAS Serge
DETOURBE Antoine
MONTALIEU Cyril
MORGADO Pierre
CAMPAGNAC Florian
MORESO Thierry
DI SANTO Alexandre
TALANO Denis
SANTANGELO Antoine
GRECO Sébastien

3 - collège des propriétaires non embarqués

Titulaire

AVALLONE Christian

Suppléant

VIDAL Josian

4 – collège des chefs d’entreprise de pêche à pied

Titulaire

SELTZ Jacques

Suppléant

CAMBOULIVE Thierry

5 – collège des chefs d’entreprise d’élevage marin

Titulaire

BALMA Georges

Suppléant

ARTICLE 2 Sont membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète au titre des collèges désignés :

1- collège des coopératives

Titulaires

LIGUORI Mathieu
TALANO Louis
MOULIS Jean-Claude
SALOU Joseph

Suppléants

FONQUERNE Roger
TALANO Alain
D’ACUNTO Pierre
LIGUORI Bruno

2- collège filière commercialisation et transformation des produits de la mer

Chefs d'entreprise

Titulaires

PEREZ Roland
PEREZ André
BELMONTE Jean-Pierre

Suppléants

GATTO Michel
TALANO Corinne

Salariés

Titulaires

à pourvoir
à pourvoir
à pourvoir

Suppléants

à pourvoir
à pourvoir
à pourvoir

ARTICLE 3 Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Autorisation de création d'un magasin de bricolage lourd à l'enseigne BRICOMARCHE venant en extension des surfaces de vente du magasin BRICOMARCHE situé sur la commune de Villemagne

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 25 février 2003

Réunie le 25 février 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SOGEPO, futur exploitant, en vue de créer, sur la commune de Bédarieux, dans la zone d'activités La Bastide, un magasin de bricolage lourd à l'enseigne BRICOMARCHE de 1 087 m² de S.V., venant en extension des surfaces de vente du magasin BRICOMARCHE situé sur la commune de Villemagne, dont la surface de vente totale est ainsi portée à 3 368 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bédarieux.

Béziers. Autorisation de création d'un magasin d'ameublement et objets de décoration à l'enseigne NOMADIS

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 25 février 2003

Réunie le 25 février 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL NOMADIS INTERNATIONAL, futur exploitant, afin de créer un magasin d'ameublement et objets de décoration de 371 m² de surface de vente à l'enseigne NOMADIS, Avenue de la Voie Domitienne, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Béziers. Autorisation de création d'un magasin de jouets KING JOUET

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 13 mars 2003

Réunie le 13 mars 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS KING JOUET, futur exploitant, de créer un magasin de jouets à l'enseigne KING JOUET de 2 270 m² de surface de vente, dans la ZAE de La Giniesse, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Castries. Autorisation de création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne NORMA

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 25 février 2003

Réunie le 25 février 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL NORMA, futur exploitant, afin de créer un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne NORMA de 670,50 m² de surface de vente, dans la ZAE des Cousteliers, sur la commune de Castries.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castries.

Colombiers. Autorisation de création d'un magasin de produits, accessoires et matériel pour piscines AQUAVIVA

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 13 mars 2003

Réunie le 13 mars 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL D.M.P. Distribution Matériel Piscine, futur exploitant, de créer un magasin de produits, accessoires et matériel pour piscines à l enseigne AQUAVIVA de 437,5 m² de surface de vente, dans la ZAE de Cantegals, sur la commune de Colombiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Colombiers.

Montpellier. Autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'hôtel 3* à l'enseigne LE GUILHEM

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 25 février 2003

Réunie le 25 février 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par M. Eric CHARPENTIER, exploitant individuel, afin d'étendre de 4 chambres la capacité d'accueil de l'hôtel 3* à l'enseigne LE GUILHEM (actuellement de 33 chambres), situé 18 Rue Jean-Jacques Rousseau, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montpellier.

Montpellier. Autorisation d'extension du supermarché LIDL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 13 mars 2003

Réunie le 13 mars 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, exploitant, en vue d'étendre de 40 m² la surface de vente du supermarché LIDL (actuellement de 446 m²), situé Place Corot, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montpellier

Saint Chinian. Refus d'autorisation d'extension du magasin ECOMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 13 mars 2003

Réunie le 13 mars 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SA COVALSTE,, exploitant, en vue d'étendre de 400 m² la surface de vente du magasin ECOMARCHE (actuellement de 400 m²), situé dans le lotissement d'activités de Baraille, sur la commune de St Chinian.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de St Chinian.

Sète. Autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'hôtel 2* à l'enseigne Les Tritons

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 25 février 2003

Réunie le 25 février 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES TRITONS, propriétaire des constructions, afin d'étendre de 14 chambres la capacité d'accueil de l'hôtel 2* à l'enseigne Les Tritons (actuellement de 44 chambres), situé Boulevard Joliot Curie, sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sète.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 février 2003

Article 1 : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : la commission consultative départementale des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

Article 4 : Avant le 31 mars 2003, une phase de concertation permettra, après des réunions dans les bassins d'habitat concernés, d'établir la liste précise des communes devant réaliser les équipements. Passée cette date, le Préfet arrêtera cette liste sur la base du diagnostic qui précise les communes connaissant les passages les plus importants.

Article 5 : Pour atteindre l'objectif décrit à l'article 4, dans la phase de concertation, les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés pourront bénéficier d'une mission d'assistance technique.

Article 6 : Après le 31 mars 2003, les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés pourront bénéficier d'une mission d'accompagnement à l'élaboration de leur projet de création d'aire d'accueil.

Article 7 : les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée qualifiée.

Article 8 : le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être complété par avenant sur l'initiative d'un ou des signataires.

Article 9 : le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de l'équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur général des services du conseil général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Section «Structures et Economie des Exploitations»

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-873 du 6 mars 2003

ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux n° 99-1-3875 du 19 novembre 1999, n° 2000-1-2638 du 28 août 2000, 01-1-2808 du 11 juillet 2001, 2002-I-4464 du 30 septembre 2002, sont abrogés.

ARTICLE 2 - La section «Structures et Economie des Exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

Titulaire	M. CROS Francis
Suppléants	M. REQUI Maurice
	M. JEAN Christian

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault ou son représentant,

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire M. NADAL Bernard
Suppléants M. SOULIER Jean-Pierre
M. BATAILLE Michel

Titulaire M. PEITAVY Jean
Suppléants M. ROBERT Claude
M. VIGNALS Guy

Huit représentants des organisations syndicales :**représentants de la F.D.S.E.A. :**

Titulaire M. CAVALIER Henri
Suppléants M. DU MANOIR Paul
M. HENRY Jean-Luc
Titulaire M. CREBASSA Jacques
Suppléants M. CROS Michel
M. LAUGE Jean

représentants du C.D.J.A. :

Titulaire M. DESPEY Jérôme
Suppléant M. VIGROUX Guilhem
M. CAROUL Philippe
Titulaire M. FOULQUIER-GAZAGNES Mathieu
Suppléants M. FRAISSE Olivier
M. GAUDY Cyril

représentants de la Confédération paysanne :

Titulaire M. LE DROGO Didier
Suppléants M. POUGET Jean-Pierre
Mme VOILLAUME Dominique
Titulaire M. SOULLIER Dominique
Suppléants M. HENNEQUIN Jean
M. POZZO DI BORGO Pierre

représentants du MODEF :

Titulaire M. BOUSQUET Jean-Luc
Suppléants M. MOUREAU Jean-Luc
M. PAGES Guy
Titulaire M. CALMETTE Boris
Suppléants M. GIRARD Luc
M. BENEITO Bernard

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. BOYER Jacques
Suppléants M. DURAND Bernard
M. PUJOL Jean Louis

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. CHALLIEZ Pierre
Suppléants	M. ACHER Joël M. GOMBERT Xavier

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. VIC Robert
Suppléants	M. de THELIN Jean M. de CLOCK Jean-Baptiste

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	M. VIALLA Michel
Suppléants	M. LEROY-BEAULIEU Pierre M. De LARTIGUE Gérard

Un représentant d'associations de protection de la nature :

Titulaire	M. MOURGUES Bernard
Suppléants	M. SALAGER Jacques Mme HOUSSARD Claudie

Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. BONNARIC Georges
Suppléant	M. MILHAVET Yvon M. LEYDIER Jean-Luc
Titulaire	M. de GINESTET-PUIVERT Jacques
Suppléant	Me PEYTAVI Alain M. CARRETIER Denis

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Section «Contrat Agriculture Durable, Agriculteurs en difficulté, Coopératives »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-874 du 6 mars 2003

ARTICLE 1 - les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- section « **Coopératives** » :

n° 99-I-4606 du 27 décembre 1999, n° 2000-1-2657 du 29 août 2000, n° 2001-I-2835 du 13 juillet 2001, 2002-I-4470 du 30 septembre 2002.

- section « **Agriculteurs en difficulté** » :

n° 99-1-3874 du 19 novembre 1999, 2000-1-2639 du 28 août 2000, 01-1-2812 du 12 juillet 2001, 2002-1- 4518 du 1^{er} octobre 2002.

- section « **Contrat territorial d'exploitation** » :

n° 2000-1-125 du 19 janvier 2000, n° 2000-1-2640 du 28 août 2000, n° 01-1-2557 du 28 juin 2001.

ARTICLE 2 – La section « Contrat Agriculture Durable, Agriculteurs en difficulté et Coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault ou son représentant,

Deux représentants des activités de transformation de l'agriculture au titre de la coopération :

Titulaire	M. NADAL Bernard
Suppléants	M. SOULIER Jean-Pierre M. BATAILLE Michel
Titulaire	M. PEYTAVY Jean
Suppléants	M. ROBERT Claude M. VIGNALS Guy

Huit représentants des organisations syndicales agricoles à vocation générale :

représentants de la FDSEA :

Titulaire	M. Henri CAVALIER
Suppléants	M. Paul du MANOIR M. Jean-Luc HENRY
Titulaire	M. Jacques CREBASSA
Suppléants	M. Michel CROS M. Jean LAUGE

représentants du CDJA :

Titulaire	M. Jérôme DESPEY
Suppléants	M. Guilhem VIGROUX M. Philippe CAROUL
Titulaire	M. Mathieu FOULQUIER GAZAGNES
Suppléants	M. Olivier FRAISSE M. Cyril GAUDY

représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. Didier LE DROGO
Suppléants	M. Jean-Pierre POUGET

	M. Dominique VOILLAUME
Titulaire	M. Dominique SOULLIER
Suppléants	M. Jean HENNEQUIN M. Pierre POZZO DI BORGO

représentants du MODEF :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Jean-Luc MOUREAU M. Guy PAGES

Titulaire	M. Boris CALMETTE
Suppléants	M. Luc GIRARD M. Bernard BENEITO

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. BOYER Jacques
Suppléants	M. DURAND Bernard M. PUJOL Jean-Louis

Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. CHALLIEZ Pierre
Suppléants	M. ACHER Joël M. GOMBERT Xavier

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. VIC Robert
Suppléants	M. de THELIN Jean M. de CLOCK Jean-Baptiste

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	M. VIALLA Michel
Suppléants	M. LEROY-BEAULIEU Pierre M. de LARTIGUE Gérard

Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. AYMARD Ludovic
Suppléants	M. BENOIT Jean M. HURON Jean-Pierre

Titulaire	M. MOURGUES Bernard
Suppléants	M. SALAGER Jacques Mme HOUSSARD Claudie

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	Mme CILIA Joëlle
Suppléants	M. GARCIA Daniel M. SOCIAS Claude

Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. BONNARIC Georges
-----------	---------------------

Suppléants	M. MILHAVET Yvon M. LEYDIER Jean-Luc
Titulaire Suppléants	M. de GINESTET-PUIVERT Jacques Me PEYTAVI Alain M. CARRETIER Denis

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Section «Contrat Agriculture Durable, Agriculteurs en difficulté, Coopératives »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-989

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté 2003-I-874, en ce qui concerne les représentants des consommateurs,
est modifié comme suit :

Titulaire : Mme CILIA Joëlle

Suppléants :

M. GARCIA Daniel
M. SOCIAS Claude

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à l'application Intranet

(Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration du 3 septembre 2002

Article 1er

L'application Intranet est destinée à faciliter la communication des informations professionnelles dans chaque Organisme et entre les différents Organismes de la branche Famille.

Elle offre les fonctionnalités suivantes :

- Recherche des coordonnées professionnelles grâce à des annuaires
- Utilisation d'une messagerie électronique
- Tenue d'un agenda électronique

- Communication dans le cadre de forums de discussion
- Accès à des bases documentaires
- Accès à des sites WEB

Article 2

L'application repose sur :

- un annuaire local des utilisateurs dans chaque Organisme,
- un annuaire national pour les agents de la CNAF, des CNEDI et des CERTI,
- un annuaire fédérateur, commun à l'ensemble des Organismes et regroupant les agents des annuaires locaux autorisés par la direction à être mis en relation avec l'extérieur,
- un annuaire régional commun aux Organismes rattachés à un même CERTI et autorisés à être mis en relation régionale.

Article 3

Les informations nominatives enregistrées par le système sont les suivantes :

Nom, prénom, photographie optionnelle

Adresse professionnelle, n° de téléphone professionnel, n° de télécopie

Organisme d'appartenance, Direction/service, catégorie d'emploi, fonction, métier, projet

Adresse électronique

Autorisation d'échange avec internet par "mail" et adresse associée.

Autorisation de présence dans l'annuaire fédérateur régional ou national.

Ces informations sont conservées tant que l'agent est utilisateur de l'application et jusqu'à son départ de l'Organisme.

Une trace des connexions des utilisateurs sur les différents serveurs accessibles par l'Intranet est conservée sous forme de fichiers LOG dont la durée de conservation est d'un mois.

Article 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents du réseau institutionnel utilisant l'application.

Article 5

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de chaque Organisme.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par voie électronique.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de **Montpellier** est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier – 8 rue Chaptal 34 943 Montpellier cedex 9.

Acte réglementaire relatif à la constitution d'un fichier d'informations nominatives dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein

(CPAM de Montpellier)

Extrait de la décision du 15 décembre 2002

ARTICLE 1 : il est créé à la Caisse Primaire de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein. Ce traitement a pour objectif l'envoi d'une convocation aux femmes âgées de 50 à 74 ans, assurées sociales ou ayants-droit, affiliées à la Caisse Primaire de Montpellier afin qu'elle réalise un examen de dépistage dans un centre mobile de radiologie ou dans un cabinet libéral de l'Hérault. Cette opération est réalisée en collaboration avec l'association DEPISTAGES 34 présidée par le Professeur Jean-Pierre DAURES.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1. Identité de l'assuré/bénéficiaire

civilité, nom patronymique et marital, prénom, date de naissance et adresse

2. Numéro de Sécurité Sociale de l'assuré (définitif et/ou provisoire)

3. Divers

identité des radiologues, gynécologues, et médecins généralistes, date de l'examen de mammographie (dépistage et autres)

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont le personnel de la Caisse Primaire de Montpellier et l'association DEPISTAGES 34 sise au 209, rue des Apothicaires d à Montpellier

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier

29 Cours Gambetta

34934 MONTPELLIER CEDEX 9

ARTICLE 5 : Le Directeur de la CPAM de Montpellier est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil départemental des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la Caisse accessibles au public.

Acte réglementaire relatif au dépistage organisé du cancer du sein

(Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 7 février 2003

Article 1 :

Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans.

L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

Article 2:

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes

- le fichier de la population cible:

le Numéro National d'Identification de l'assuré
le Nom marital du bénéficiaire
le nom patronymique du bénéficiaire
le prénom du bénéficiaire
la date de naissance
la civilité
le rang de naissance
la qualité d'ayant droit
le rang de bénéficiaire
l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,
la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Le fichier de contrôle a posteriori:

le Numéro National d'Identification de l'assuré
le Nom marital du bénéficiaire
le nom patronymique du bénéficiaire
le prénom du bénéficiaire
la date de naissance
la civilité
le rang de naissance
la qualité d'ayant droit
le rang de bénéficiaire
l'acte mammographie
le coefficient,
la nature d'assurance,
la date d'exécution,
le numéro ADELI exécutant.

Article 3:

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault auprès de son Directeur. »

Acte réglementaire relatif à la constitution d'un fichier nominatif dans le cadre de dépistage du cancer du sein

(CMR Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 11 mars 2003

ARTICLE 1 : il est créé à la CMR Languedoc Roussillon un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein. Ce traitement a pour objectif l'envoi d'une convocation aux femmes âgées de 50 à 74 ans, assurées sociales ou ayants-droit, affiliées à la CMR afin qu'elle réalise un examen de dépistage dans un centre mobile de radiologie ou dans un cabinet libéral de l'Hérault. Cette opération est réalisée en collaboration avec l'association DEPISTAGE34 présidée par le Professeur Jean-Pierre DAURES.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1. Identité de l'assuré/bénéficiaire

civilité, nom patronymique et marital, prénom, date de naissance et adresse

2. Numéro de Sécurité Sociale de l'assuré (définitif et/ou provisoire)

3. Divers

identité des radiologues, gynécologues, et médecins généralistes, date de l'examen de mammographie (dépistage et autres)

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont le personnel de la CMR et l'association DEPISTAGE 34 sise au 209, rue des Apothicaires d à Montpellier

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

CMR LANGUEDOC ROUSSILLON

43 Avenue du Pont Juvénal CS 19019 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 .

Téléphone : 04 .67. 13. 77. 77

ARTICLE 5 : Le Directeur de CMR est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro »

(Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier)

Extrait de la délégation du Conseil d'Administration à la Commission d'Action Sociale du 17 décembre 2002

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariat de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention d'un surendettement en cours
Avis COTOREP Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis COTOREP
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Adresse postale du dossier
Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si
placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures de prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Adresse postale
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :

Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis Préfet / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux
bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des
familles**

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)

- les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI

- les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion

Numéro allocataire

Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis Préfet / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
Autres personnes à charge :
– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures des prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme)

} **Sauf**

Date début grossesse

} **pour**

Date début grossesse modifiée

} **tutelles**

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI :

} **AAH**

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de **Montpellier** est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier – 8 rue Chaptal 34 943 Montpellier cedex 9.

Acte réglementaire de l'étude du Pr Guillot
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 10 mars 2003

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le service de Dermatologie de SAINT-ELOI, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : Etude multicentrique de phase II évaluant la dose maximale tolérée de l'association Témazolomide (TEMODAL)-Peg-intron dans le traitement des patients présentant un mélanome métastatique

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.

Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Pr. Bernard GUILLOT	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. C. BEDANE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. M. DELAUNAY	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. D. CUISSOL	CAC	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. B. DRENO	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : ↗ Identité
↗ Santé

↗ Données Anthropométriques.

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : 10 ans.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Dr. M.C. PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Bernard GUILLOT	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Le Pr. Bernard GUILLOT.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude du Pr Jeandel

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 10 mars 2003

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le service de Médecine Interne C & Gériatrie Clinique de l'hôpital La COLOMBIERE, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : ETUDE DE L'INFLUENCE RESPECTIVE DES FACTEURS

GENETIQUES ET DES FACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DETERMINISME ET LA CONSERVATION DE LA MASSE OSSEUSE CHEZ LE SUJET AGE OSTEOPOROTIQUE

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.

Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Pr. Claude JEANDELPU-PH		C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Francis BLOTMAN	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Eric THOMAS	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Michel ROSSI	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Hubert BLAIN	PU	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. LEROUX	PU-PH/Serv.Rhumatologie	C.H.U. de NÎMES
Dr. VERGE	Serv.Médecine Nucléaire	C.H.U. de NÎMES
Dr. KOTZKI	Serv.Médecine Nucléaire	C.H.U. de NÎMES
Dr. BOUDOUSQ	Serv.Médecine Nucléaire	C.H.U. de NÎMES

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : 10 ans.

- ↪ Identité
- ↪ Situation familiale
- ↪ Formation
- ↪ Vie Professionnelle
- ↪ Santé
- ↪ Habitude de vie

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Pr. Claude JEANDELPU-PH		C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Francis BLOTMAN	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Eric THOMAS	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Michel ROSSI	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Hubert BLAIN	PU	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. LEROUX	PU-PH/Serv.Rhumatologie	C.H.U. de NÎMES
Dr. VERGE	Serv.Médecine Nucléaire	C.H.U. de NÎMES
Dr. KOTZKI	Serv.Médecine Nucléaire	C.H.U. de NÎMES
Dr. BOUDOUSQ	Serv.Médecine Nucléaire	C.H.U. de NÎMES

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Le Professeur Claude JEANDEL.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire relatif à l'informatisation de la délivrance de médicaments aux patients externes au CHU de Montpellier

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 28 mars 2003

Article 1 :

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "RETROCESSIONS" relatif à la délivrance de médicaments aux patients externes au CHU de Montpellier.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité du client (nom, prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale, adresse)

Liste des médicaments délivrés (nom, quantité, prix).

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

le personnel des pharmacies du CHU,

les services financiers du CHU,

les organismes payeurs.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des pharmacies du CHU de Montpellier.

Article 5 :

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

CONCOURS

**Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Concours externe sur titre d'OPS –
Option Electrotechnique**

Note d'information 009/2003 du 24 mars 2003

Le Centre Hospitalier Bassin de Thau met en place un concours externe sur titre d'Ouvrier Professionnel Spécialisé en vue de pourvoir 2 postes dans le secteur Electrotechnique.

Les candidats susceptibles de se présenter au concours, doivent justifier d'un CAP ou BEP, et être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2003.

Ils doivent adresser un dossier de candidature, composé d'un Curriculum Vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, **au plus tard le 14 avril 2003**, à :

Centre Hospitalier Bassin de Thau
Direction des Ressources Humaines
A l'attention de Madame Chantal JEAN
Bd Camille Blanc
BP 475
34 207 SETE cedex

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir, et la date de réunion du jury.

CHU Montpellier. Concours externe sur titres de Maître-Ouvrier Incendie

Avis de concours du 25 mars 2003

DEPARTEMENT QUALITE, GESTION DES RISQUES

securite incendie

1 P O S T E

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES :

↘ **SOIT DE DEUX CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,**

↘ **SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES ET D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,**

↘ **SOIT DE DIPLOMES AU MOINS EQUIVALENTS.**

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

Peut être obtenue en appelant le :

C.H.U. de MONTPELLIER

Service Examens & Concours

Centre de Formation du Personnel Hospitalier

Valérie AGUILA § 04.67.33.98.98.

Tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

JUSQU'AU 25 AVRIL 2003 dernier delai

Le Caylar. CAT-Foyer d'Hébergement. Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière devant être pourvu au choix

(Etablissement public « Le Roc Castel »)

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé est vacant au CAT-Foyer d'Hébergement du Caylar (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires de catégories C et D comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées au Directeur du CAT-Foyer d'Hébergement, 156 Rue des Ecoles, 34520 LE CAYLAR, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DOSSIER D'INSCRIPTION

A - CONDITIONS

Conditions générales :

Nomination au choix réservée aux agents titulaires de la Fonction Publique Hospitalière

Conditions particulières :

Concours ouvert aux agents justifiants de 9 ans de services publics, dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans le grade d'Ouvrier Professionnel Spécialisé.

B - CONSTITUTION DU DOSSIER

1 demande manuscrite d'inscription au concours

1 justificatif d'état civil

1 extrait de casier judiciaire

Copies certifiées conformes du ou des diplômes

Curriculum vitae avec états des services effectués dans la Fonction Publique Hospitalière

C - DEPOT DE CANDIDATURE

Les candidatures doivent être adressées au plus tard un mois après la parution au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

CONSEILS

Montpellier. Modification du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1242 du 27 mars 2003

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001/01/2324 du 14 juin 2001 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier est modifié comme suit :

Article 2 - 6° - Administrateurs désignés par les organisations syndicales

Union Départementale Force Ouvrière de l'Hérault
M. Alain CWICK

Confédération Générale des Travailleurs de l'Hérault
M. Roland FABRE

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Communauté de Communes du Clermontais. Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1282 du 28 mars 2003

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2000-I- 4254 du 21 décembre 2000 modifié, est modifié comme suite en ce qui concerne le nombre de délégués de chaque commune membre au sein du conseil de communauté :

- Moins de 500 habitants : 2 délégués
- De 500 à 1000 habitants : 3 délégués
- De 1001 à 2000 habitants : 4 délégués
- De 2001 à 5000 habitants : 6 délégués
- Plus de 5000 habitants : 12 délégués.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Florensac. Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-148 du 21 février 2003

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du S.I. pour la gestion du collège de FLORENSAC.

ARTICLE 2 : Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application dudit article, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I. pour la gestion du collège de FLORENSAC et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

S.I.C.T.O.M. de la Haute Vallée de l'Orb. - Transfert du siège. - Adhésion des communes de Saint Etienne d'Estréchoux et Saint Gervais sur Mare
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1283 du 28 mars 2003

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est situé Grand Route - 34650 LUNAS »

Article 2 : Les communes de Saint Etienne d'Estréchoux et de Saint Gervais sur Mare sont admises en qualité de membres du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, le président de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Directeurs délégués et agents de l'ANPE
(Agence Nationale Pour l'Emploi)

Extrait de la décision N° 222/2003 du 31 décembre 2002

Article.1 :

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite des leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article.2 :

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent, sur la liste ci-jointe :

Article 3 :

La présente décision qui prend effet au 2 janvier 2003 annule et remplace la décision n° 540 du 29 mars 2002 et ses modifications n°1 à 4

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

PAYS DE L'HERAULT :

Directeur Délégué : Jean-Pierre SANSON

Délégués : Pierre MASCIOCCHI ➤ Chargé de mission

M. Cyril MADAR chargé de l'intérim de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-848 du 3 mars 2003

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Hérault, à M. Cyril MADAR, ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique, chargé de l'intérim du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon pour signer toutes les pièces et décisions relevant de ses attributions – à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains – dans les domaines énumérés ci-après :

I – SOL et SOUS-SOL

- recherche et exploitation des substances minérales (classe des mines)
- recherche et exploitation d'hydrocarbures (pièces relatives aux procédures d'instruction)
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz ou de produits chimiques
- eaux minérales
- eaux souterraines
- dépôts et utilisations de produits explosifs dès réception
- animation des actions qui concourent au développement industriel régional ainsi que propositions et mises en œuvre des mesures de nature à y contribuer
- participation aux travaux des commissions traitant au niveau régional ou départemental de l'attribution d'aides publiques aux entreprises industrielles
- animation du développement de la recherche et de l'innovation ainsi que celui de l'information scientifique et technique dans la région

- coordination de l'action des établissements publics de recherche et de développement technologique et des organismes placés sous la tutelle du ministre de l'industrie, pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans la région

III – ENVIRONNEMENT

- pollutions, nuisances et risques d'origine industrielle
- déchets (production, transport, importation, exportation, transit, traitement)
pollution de l'air

IV – CONTROLES TECHNIQUES

Véhicules

- délivrance et retrait des autorisations particulières de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991.
- réceptions par type ou à titre isolé des véhicules
- retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers

appareils et canalisations sous pression de vapeur d'eau ou de gaz

métrologie légale

ascenseurs mus électriquement et éléments constitutifs : dérogation aux normes d'application obligatoire

V – ENERGIE (Gaz et électricité)

- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité
- conditions de l'utilisation de l'énergie
- barrages faisant l'objet d'un plan d'alerte et autres ouvrages

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MADAR, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Alain TEISSIER, ingénieur des mines.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional par intérim de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Pierre SINQUIN. Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1220 du 25 mars 2003

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-I-3695 du 31 juillet 2002, paragraphe XI "Délivrance des certificats d'assurance et autres" est complété comme suit :

En application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997

garanties financières relatives à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures

En application de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977

certificats d'assurance souscrite par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Autignac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1002 du 20 mars 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Autignac,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	328	lande	Les Espinasses	24 a

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Autignac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Autignac et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Autignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1000 du 20 mars 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Caux,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
E	18	Lande	La Croix Rouge	13 a 40 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Caux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Caux et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Vincent d'Olargues

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1010 du 20 mars 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Vincent d'Olargues,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
B	652	vigne	Les Serres	22 a 75 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Vincent d'Olargues.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Vincent d'Olargues et publié au fichier immobilier.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Vincent d'Olargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Sète. M. Francis Lingry

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L-006 du 6 mars 2003

ARTICLE 1 : - M. LINGRY Francis

demeurant à SETE – 5 Rue des Aigrettes – Lot. Hippocampe - 34200
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Pont Levis
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrasse plantée : 13.10 m²

- un escalier de 2.90 m² permet d'accéder au domaine public maritime.

- terrasse avec mur : 17,60 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 13,10m² terrasse plantée, escalier 2.90 m² terrasse + mur : 17.60 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **203 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Philippe Trabuchet

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L-005 du 6 mars 2003

ARTICLE 1 : - M. TRABUCHET Philippe

demeurant à SETE – 3 Rue des Aigrettes – Lot. Hippocampe - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Pont Levis
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu de 13.50 m².

- un escalier de 3.30 m² permet d'accéder au domaine public maritime.

- terrasse avec mur + grillage + porte : 8mx2.05m = 16.40 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 13,50m² terrain nu, escalier 3.30 m² terrasse 16.40 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **196 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-16 du 12 novembre 2002

ARTICLE 1 : - La SARL E. BENAC ET Fils sise 3 quai Louis Pasteur, 34200 SETE, représentée par M. BENAC, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime sur la commune de SETE, au quai Louis Pasteur, le plan d'eau de la Darse de la Peyrade, conformément aux indications portées sur le plan ci-joint, pour effectuer l'entretien et la réparation sur bateaux de plaisances.

2° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2003.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et ***l'occupation cessera de plein droit au plus tard le 31 décembre 2003 ou en tout état de cause à la date de la signature de l'arrêté de transfert de la gestion du canal de la Peyrade à la commune de Sète si celle-ci est antérieure.*** Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 2 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 258 m² de plan d'eau, comme indiqué sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant annuel de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau code 111 258 m² x 3,9 Euros = 1 006 Euros

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP02 connu.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Clôtures : sans objet

ARTICLE 15 : - sans objet

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

ARTICLE 17 : - sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le

délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AVIS D'INSERTION

Par arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP16 du 12 novembre 2002, LA SARL BENAC sise 3 quai louis pasteur - 34200 Sète, est autorisé, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un plan d'eau situé face au quai Louis Pasteur sur la commune de Sète, pour effectuer l'entretien et la réparation sur bateaux de plaisances.

Sète. Etablissements Di Biase SARL

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-17 du 6 novembre 2002

ARTICLE 1 :

Les Etablissements Di Biase S.A.R.L. , sis 2 Quai Charles Lemaesquier, 34200 Sète sont autorisés à occuper la domaine public maritime sur la commune de Sète, au quai Lemaesquier, pour effectuer des manutentions et réparations de moteurs de bateaux, selon les implantations définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **1 an** à compter du **1er janvier 2003**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et ***l'occupation cessera de plein droit au plus tard le 31 décembre 2003 ou en tout état de cause à la date de la signature de l'arrêté de transfert de la gestion du canal de Sète à la commune de Sète si celle-ci est antérieure.*** Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- Si l'aménagement d'une zone de services à la pêche et à la plaisance sur le port de Sète intervenait pendant la durée de validité de la présente autorisation, celle-ci pourrait être retirée et

le pétitionnaire pourrait être invité à déplacer ses activités sur cette zone sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée comme suit :

- 1) Quai Noël Guignon (C. Lemaesquier) : un appontement de 7,00m² et un support de mât de charge pour une surface de 1,50m², soit une surface totale de 8,50m²

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

Le montant de la redevance annuelle est fixé comme suit :

- | | | | |
|--------------|------------------------------|---------------------|-----------------------|
| ■ (code313) | appontement | 7,00 m ² | minimum de perception |
| | 315 € | | |
| ■ (code 311) | emplacement du mât de charge | 1,50m ² | minimum de perception |
| | 160 € | | |

Montant annuel total de la redevance (valeur 01/01/2002) 475 €

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP02 connu.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Sans objet.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994**

ARTICLE 17 : Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AVIS D'INSERTION

Par arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP17 du 6 novembre 2002, les établissements DI BIASE SARL sise 2 quai Charles Lemaesquier à Sète - 34200 , est autorisé, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un appontement + un mat de charge situé au quai Le maresquier sur la commune de Sète, pour effectuer des manutentions et réparations de moteurs de bateau.

Sète. Société Nautique

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-18 du 13 décembre 2002

ARTICLE 1 : - La société Nautique de Sète, représentée par son président M. Marcel FONT, est autorisée à occuper , sous conditions suivantes :

1° La parcelle située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Môle le St Louis

Aux fins D'usage de Sanitaire du port de plaisance

2° Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

3° Le permissionnaire devra assurer l'entretien de ce local.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2002 et prendra fin de plein droit le 31 octobre 2007.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La zone occupée d'une superficie de 100 m² est destinée à l'usage de sanitaire pour le port de plaisance de Sète, conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette zone ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Compte tenu de son caractère public, cette convention d'occupation est délivrée à titre gratuit à la société nautique de Sète.

ARTICLE 5 – sans objet

ARTICLE 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie du terrain objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : sans objet

ARTICLE 9 : sans objet

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services, pour valoir notification.

AVIS D'INSERTION

Par arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP18 du 13 décembre 2002, la société Nautique de Sète, représentée par son président M. Marcel FONT, est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2007, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, local situé au Môle St Louis à Sète, destiné à l'usage de sanitaire du port de plaisance.

Sète. Sète. M. Constantino SIRIU

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 02-VII-SDP-01 du 13 janvier 2003

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n° 02-VII-SDP-05 du 14 mars 2002 concernant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, au quai Rhin et Danube, sur le canal de Sète, pour amarrer un bateau immatriculé ST 58268 et consenti à Monsieur Constantino SIRIU, domicilié au mas du Plessy, 38790 Saint-Georges d'Espéranche, est résilié au 31 mars 2003.

ARTICLE 2 : - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault et Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux.

AVIS D'INSERTION

Par arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP01 du 23 janvier 2003, l'arrêté Préfectoral n° 02-VII-SDP-05 du 14 mars 2002 autorisant M. Constantino SIRIU à occuper temporairement le domaine public maritime, au quai Rhin et Danube à Sète, pour y amarrer un bateau, est annulé à compter du 31 mars 2003.

Sète. M. Claude FERNANDEZ

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP-02 du 14 février 2003

ARTICLE 1 : M. FERNANDEZ Claude, dénommé ci-après le permissionnaire dont l'atelier d'Electricité Auto-Bateau, est situé 3 quai du mas Coulet, 34200 SETE, est autorisé à occuper le domaine public maritime sur la commune de SETE, au quai mas Coulet, un plan d'eau face à son atelier, conformément aux indications portées sur le plan ci-joint, pour effectuer l'entretien et la réparation sur bateaux.

Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée **de 4 ans à compter du 1^{er} mars 2003**.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée ***l'occupation cessera de plein droit au plus tard le 28 février 2007***. Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de **4 ans** l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- Une demande de renouvellement pourra être déposée dans le délai de 3 mois qui précède l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **62 m² de plan d'eau**, comme indiqué sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant annuel de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau code 111 62 m2 (12,4 m x 5 m) x 3,9 Euros = 241,8 Euros arrondis à 242 euros

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP02 connu.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Clôtures : sans objet

ARTICLE 15 : - sans objet

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

ARTICLE 17 : - sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AVIS D'INSERTION

Par arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP02 du 26 février 2003, M. FERNANDEZ Claude est autorisé, pour la période du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2007, à occuper le domaine public maritime sur la commune de SETE, au quai mas Coulet, un plan d'eau face à son atelier, pour effectuer l'entretien et la réparation sur bateaux.

Sète. Mme DI STEPHANO – LASPERAS

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L-010 du 11 mars 2003

ARTICLE 1 : - **Mme DI STEPHANO –LASPERAS Sandrine agissant au nom de la SARL « le New Spot »**

demeurant à SETE 8 Rue de la Savonnerie- 34200
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : Plage de la Corniche à SETE par une structure commerciale comprenant :

- une surface couverte de 91.25 m²
- une surface non couverte de 151,75 m²
- un petit ouvrage : escaliers

Aux fins d'exercice d'une activité de restauration légère

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Les activités ne pourront être autorisées qu'à la condition que les installations soient raccordées aux réseaux.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, **du 1^{er} Avril 2003 au 30 Septembre 2003**, à titre précaire et révoquant sans indemnité. Toutefois, les structures pourront être montées à compter du 15 Mars et démontées pour le 15 Octobre 2003.

A l'expiration de l'occupation, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **deux cent quarante trois mètres carrés**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des poursuites au titre de la grande voirie pour occupation illicite du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté :

- Le montant de la redevance est fixé à **4239, 50 €** (CA prévisionnel réajustable après justification)

- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AVIS D'INSERTION

Par arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP03 du 3 mars 2003, la Société EMCC, Entreprise Corvol Courbot, mandataire du groupement EMCC/VAN OORD/DRAFLUMAR/SOGEA est autorisée, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2003, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un terre plein d'une superficie de 25 227 m² situé dans le port de commerce de Sète, en arrière de la digue Est, pour y implanter ses installations de chantier et entreposer le matériel nécessaire aux travaux de mise en place de l'émissaire en mer de l'agglomération de Montpellier.

Sète. M. Claude HERSOG

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L-009 du 11 mars 2003

ARTICLE 1 : - M. HERSOG Claude agissant au nom de la SARL « l'Ouragan »

demeurant à POUSSAN 24 Rue des Horts – 34560

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : Plage de la Corniche à SETE par une structure commerciale comprenant :

- une surface couverte de 131,25 m²
- une surface non couverte de 242,00 m²
- un petit ouvrage : escaliers

Aux fins d'exercice d'une activité de restauration légère

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Les activités ne pourront être autorisées qu'à la condition que les installations soient raccordées aux réseaux.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, **du 1^{er} Avril 2003 au 30 Septembre 2003**, à titre précaire et révocable sans indemnité. Toutefois, les structures pourront être montées à compter du 15 Mars et démontées pour le 15 Octobre 2003.

A l'expiration de l'occupation, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **trois cent soixante treize mètres carrés vingt cinq**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des poursuites au titre de la grande voirie pour occupation illicite du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté :

- Le montant de la redevance est fixé à **5086,12 €** (C.A prévisionnel réajustable après justification)...

- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le

délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. Mme Christèle URBANO

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L-008 du 11 mars 2003

ARTICLE 1 : - Mme. URBANO Christèle agissant au nom de la SARL « La Coupole » demeurant à SETE – Chateau Vert – Bâtiment 01 – couloir n°7 - 29 Bd Chevalier de Clerville - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : Plage de la Corniche à SETE par une structure commerciale comprenant :

- une surface couverte de 61,69 m²
- une surface non couverte de 140,09 m²
- un petit ouvrage : escaliers

Aux fins d'exercice d'une activité de restauration légère

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Les activités ne pourront être autorisées qu'à la condition que les installations soient raccordées aux réseaux.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, **du 1^{er} Avril 2003 au 30 Septembre 2003**, à titre précaire et révocable sans indemnité. Toutefois, les structures pourront être montées à compter du 15 Mars et démontées pour le 15 Octobre 2003.

A l'expiration de l'occupation, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **deux cent un mètres carrés soixante dix huit**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des poursuites au titre de la grande voirie pour occupation illicite du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté :

- Le montant de la redevance est fixé à **3971,57 €** (CA prévisionnel réajustable après justification)

- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Convention entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de Montpellier

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Covention du 28 février 2003

C O N V E N T I O N comportant utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports

Entre l'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

d'une part,

et la **Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER**, Etablissement Public à Coopération Intercommunale représenté par son Président, Monsieur Georges FRECHE, faisant élection de domicile :

50, place Zeus
B. P. 9531
34045 MONTPELLIER

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER est autorisée à occuper les terrains du Domaine Public Maritime tels qu'ils sont délimités aux plans annexés au Cahier des Charges et suivant les clauses du Cahier des Charges de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime nécessaires à la réalisation de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de la Céreirède.

ARTICLE 2

La présente convention fera l'objet de la publicité suivante :

- Insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- Insertion dans deux journaux locaux.
- Publication en Mairie de PALAVAS-LES-FLOTS et à la Communauté d'Agglomération de Montpellier par voie d'affichage pendant une durée de 15 jours.

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par Monsieur le Député-Maire de PALAVAS-LES-FLOTS et par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

DROITS DE PORT

Port de Sète. Droits de port 2003

(Direction des Actions de L'Etat)

Applicables à la date du 03 mars 2003

Section 1 - Redevance sur les navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce, à raison des opérations commerciales et des séjours, dans le port de SÈTE, une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

	Type de navire	Entrées	Sorties
		€	€
1	Paquebots	0,020	0,020
2	Navires transbordeurs, ferries	0,081	0,081
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,283	0,212
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,185	0,113
5	Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :		

	⇒ d'un volume inférieur à 17.000 m ³	0,162	0,121
	⇒ d'un volume supérieur à 17.000 m ³	0,253	0,202
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	⇒ d'un volume inférieur à 35.000 m ³	0,263	0,263
	⇒ d'un volume supérieur à 35.000 m ³	0,354	0,354
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,216	0,175
8	Navires de charge à manutention horizontale :		
	⇒ d'un volume inférieur à 50.000 m ³	0,130	0,120
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³	0,160	0,150
9 & 10	Navires porte-conteneurs, navires porte-barges	0,130	0,130
11 & 12	Navires aéroglesseurs, navires hydroglesseurs	0,227	0,216
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
	⇒ d'un volume inférieur à 30.000 m ³	0,150	0,140
	⇒ d'un volume supérieur à 30.000 m ³	0,200	0,200

1.2. **Différentes zones du port.** Sans objet.

1.3. **Opérations dans différentes zones du port.** Sans objet.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

⇒ lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;

⇒ lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, par application d'un taux de 0,210 €/le m³ ;

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

⇒ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

⇒ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, qui peuvent être exonérés sur présentation d'un certificat du concessionnaire.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

le minimum de perception des redevances portuaires est fixé à **100** euros

le seuil de perception des redevances portuaires est fixé à **70** euros

Article 2 – Modulations en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes.

2.1. Les modulations applicables aux navires par type transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- rapport inférieur ou égal à 2/3	(0,667):	réduction de 15 %
- « « à 1/2	(0,500):	« de 35 %
- « « à 1/4	(0,250):	« de 50 %
- « « à 1/8	(0,125):	« de 60 %
- « « à 1/20	(0,050):	« de 70 %
- « « à 1/50	(0,020):	« de 80 %
- « « à 1/110	(0,009):	« de 95 %

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- rapport inférieur ou égal à 2/15	(0,133):	réduction de 25 %
- « « à 1/15	(0,067):	« de 40 %
- « « à 1/30	(0,033):	« de 50 %
- « « à 1/74	(0,014):	« de 60 %
- « « à 1/184	(0,005):	« de 70 %
- « « à 1/370	(0,003):	« de 80 %

2.3. Les modulations prévues aux n°s 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur une année civile :

Du 1 ^{er} au 6 ^e départ inclus	: pas d'abattement
Du 7 ^e au 12 ^e départ inclus	: abattement de 30 %
Du 13 ^e au 18 ^e départ inclus	: abattement de 40 %
Au-delà du 18 ^e départ	: abattement de 60 %

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de SÈTE, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des départs sur la période annuelle sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1° de l'article 1er :

Du 1 ^{er} au 6 ^e départ inclus	: pas d'abattement
Du 7 ^e au 10 ^e départ inclus	: abattement de 20 %
Au-delà du 10 ^e départ inclus	: abattement de 30 %

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R. 212-8 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *).

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

un abattement supplémentaire de 50 % du taux de base est accordé pendant un an aux trafics nouveaux ou aux lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorque (dites ro/ro) ou de conteneurs selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance lorsqu'il s'agit de lignes nouvellement créées sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Sète. Cette réduction est subordonnée à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le concessionnaire.

Article 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R-212-10 du CPM

Sans objet

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.* 212-11 du code des ports maritimes. (Dispositions facultatives *).

6.1. Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois ;

soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R. 212-1 et R. 212-6 du code des ports maritimes 6.2. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

ce forfait est accordé pour une durée de deux ans sur présentation, à l'administration des Douanes, d'une attestation délivrée par le concessionnaire et fixant le montant de ce forfait.

Section 2 - Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du code des ports maritimes.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de SÈTE, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I. - REDEVANCE AU POIDS BRUT ()
(en euros par tonne ou multiple de tonnes)**

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement / Transbordement
		€	€
01	Céréales	0,520	0,000
02,03	Pommes de terre. Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,061	0,576
04	Matières textiles et déchets	0,606	0,354
05	Bois et lièges	0,515	0,152
0510	Bois à papier, à pulpe	0,404	0,333
06,08	Betteraves à sucre. Autres matières premières d'origine animale ou végétale	1,010	0,556
0919	Peaux et pelleteries brutes, déchets peaux lainées	0,707	0,404
11	Sucres	0,818	0,424
1219	Vins, moûts de raisins	0,788	0,394
1220,1251,1289	Bières, rhums, boissons non alcoolisées	0,980	0,535
1259	Autres boissons alcoolisées	1,323	0,707
13	Stimulants et épicerie	1,293	0,697
14	Denrées alimentaires périssables	1,576	0,838
16	Denrées alimentaires non périssables	1,293	0,414
1619	Farines	1,172	0,253
17	Nourriture pour animaux	0,657	0,364
18	Oléagineux	0,667	0,374
1829	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,586	0,293
2	Combustibles minéraux solides	0,280	0,260
31	Pétrole brut	0,253	0,111
32	Dérivés énergétiques	0,465	0,121
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés	0,475	0,283
34	Dérivés non énergétiques	0,354	0,232
4	Minerais de fer	0,414	0,253
4530	Minerais d'aluminium, bauxite	0,280	0,150
5	Produits métallurgiques	0,616	0,333
56	Métaux non ferreux	0,778	0,434
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,455	0,273
62, 63, 64, 65	Sel, pyrites, soufre, autres pierres, terres & minéraux, ciments, clinkers, chaux, plâtres	0,657	0,364
69	Autres matériaux de construction	0,778	0,434
7	Engrais	0,520	0,330
81, 82, 83	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,596	0,374
8110	Acide sulfurique	0,535	0,303
8191	Alcools industriels (alcools éthyli), méthanol, acides phosphoriques	0,535	0,303
84	Cellulose et déchets	0,310	0,283

89	Autres matières chimiques	1,030	0,566
9	Véhicules et objets manufacturés	2,091	0,000
9520	Verre brisé et pilé	0,242	0,152
97	Articles manufacturés divers	0,838	0,000

II. - REDEVANCE à l'unité**Animaux vivants**

° d'un poids inférieur à 100 kgs	0,303	0,162
d'un poids égal ou supérieur à 100 kgs	1,667	1,869

Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales

° véhicules à deux roues	0,253	0,253
° voitures de tourisme	1,414	1,313
° véhicules avec caravane ou remorque, camping-cars	2,121	1,970
° autocars	5,757	5,050
° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi- remorques d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T	0,00	0,00
° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi- remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 T	0,00	0,00
° remorque et semi-remorques chargées d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T	0,00	0,00
° remorque et semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 T	0,00	0,00

Conteneurs pleins

° d'une longueur égale ou supérieure à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	0,00	0,00
° d'une longueur égale ou supérieure à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	0,00	0,00
° d'une longueur égale ou supérieure à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	0,00	0,00
° d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres	0,00	0,00

Article 8**Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7**

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes

au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

le minimum de perception est fixé à **10** euros par déclaration ;

le seuil de perception est fixé à **8** euros par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

Section 3 - Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes.

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3** euros par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans ;

les militaires voyageant en formations constituées ;

le personnel de bord ;

les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes (Dispositions facultatives *) :

50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;

50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;

50 % pour les passagers transbordés.

Section 4 - Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les montants en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Fraction du tonnage	€ m³/ jour
----------------------------	----------------------------------

3.000 premiers m ³	0,025
A partir de 3.001 m ³	0,015

10.2. Sans objet

10.3. Sont *exonérés* de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.

EMPLOI

Pézenas. Hôpital local. Avis de vacance d'un poste d'agent chef deuxième catégorie devant être pourvu au choix

(Hôpital local de Pézenas)

Un poste d'agent chef de deuxième catégorie à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4-2° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant à l'Hôpital Local de Pézenas (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, les contremaître principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie en fonction dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et justifiant de trois années de services effectifs dans leur corps.

Les demandes doivent-être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'Hôpital Local de Pézenas, 22 rue Henri Reboul, 34120 Pézenas, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au bulletin officiel.

La Salvetat sur Agout. Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix à la Maison de Retraite

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix est vacant à la Maison de Retraite de LA SALVETAT SUR AGOUT (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2^{ème} paragraphe de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de service effectif dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées au directeur de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

Uzès (Gard). Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ». Vacance d'un poste de Cadre de Santé (filière infirmier)

Note de service du 26 mars 2003

Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Il est annoncé la vacance d'un poste de Cadre de Santé au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ce poste sera pourvu par concours sur titres externe, en application de l'Article 2.2^{ème} du Décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les Infirmiers(ères) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'Article 2 du Décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé dans le corps équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés(es), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le

☞ **Vendredi 30 mai 2003 à 16 heures.**

ENERGIE HYDRAULIQUE

Colombières sur Orb. Transfert d'autorisation de la micro-centrale de Colombières sur Orb
(MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-178 du 11 mars 2003

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la société FEEDAYS EURL, identifiée sous le numéro SIREN 432 719 938, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers, dont le siège est situé à l'adresse suivante : « le village - St Martin de l'Arçon – 34390 OLARGUES »,

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le maire de la commune de Colombières sur Orb, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Directeur des Services E.D.F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Colombières sur Orb.

ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien - DIG (au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement) pour des prélèvements d'échantillons d'eau, des expertises et des travaux à réaliser sur des forages privés sollicitant la nappe astienne, sur le territoire des communes de : Agde – Bessan – Béziers – Cers – Florensac – Marseillan – Mèze – Montblanc – Pinet – Pomerols – Portiragne – St Thibéry – Sauvian – Sérignan – Servian – Sète – Valras – Vendres – Vias – Villeneuve les Béziers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-177 du 10 mars 2003

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de prélèvements d'échantillons d'eau, des expertises et des travaux à réaliser sur des forages privés sollicitant la nappe astienne sur le territoire des communes de :

Agde – Bessan – Béziers – Cers – Florensac – Marseillan – Mèze – Montblanc – Pinet – Pomerols – Portiragne – St Thibéry – Sauvian – Sérignan – Servian – Sète – Valras – Vendres – Vias – Villeneuve les Béziers.

DELIVRE

ARTICLE 2 : RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Récépissé de déclaration, le projet entrant dans le champ d'application de la nomenclature " Eau" (rubrique 6.1.0. : " Travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement le montant des travaux étant supérieur à 160 000 euros et inférieurs à 1 900 000 euros").

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier dans sa version datée du 12 juillet 2001 intitulé : Dossier de Demande de Déclaration d'Intérêt Général de Travaux sur la nappe Astienne.

ARTICLE 4 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION

- a) Inventaire exhaustif des points de captages de la nappe astienne.
- b) Prélèvements d'eau sur les forages privés autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ou privées afin de caractériser la qualité de la nappe au droit des ouvrages et de déceler les points de pollution révélateurs de forages en mauvais état (pré-diagnostic des ouvrages).
- c) Expertises plus poussées des forages pour confirmer le mauvais état des ouvrages présentés lors du pré-diagnostic des pollutions.
- d) Travaux de protection de la ressource :
 - bouchage des forages abandonnés
 - travaux d'étanchéité sur les forages encore exploités

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS

Préalablement à l'intervention du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, une convention de mise à disposition temporaire est établie avec le propriétaire du forage aux fins d'expertises.

Si les conclusions de l'expertise rendent nécessaires des travaux visant à assurer la protection de la nappe astienne, un avenant complète la convention initiale. Les travaux sont entrepris uniquement après signature de l'avenant par le propriétaire et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien.

ARTICLE 6 : ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ETAT

Le service Santé-Environnement de la DDASS est systématiquement associé aux travaux de protection de la ressource lorsqu'ils concernent des ouvrages compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable des collectivités, publiques ou privées, suivis par la DDASS.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du préfet et au maire intéressé, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une période de sept ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de la présente déclaration.

ARTICLE 9: VOIES DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION / EXECUTION

Le Sous-Préfet de Béziers (le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Par les soins du Sous-Préfet :
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - inséré, sous forme d'un avis, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux, locaux ou régionaux.
 - notifié au demandeur le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien,
 - adressé aux maires des communes concernées en vue de l'accomplissement des formalités d'affichage prévues à l'article 30 du décret n° 93-742 du 29/03/93.
- Par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ,
 - adressé à la commission d'enquête.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

CONTENTIEUX

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier contre directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Languedoc-Roussillon

CONTENTIEUX n° 2001-34-3 ; 2001-34-15
PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2002
LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29 JANVIER 2003

Article 1er : La dotation globale de financement du C.H.U. de MONTPELLIER, pour 2001, doit être majorée d'une somme de 9 665 377 F (soit 1 473 477,22 €).

Article 2 : Le Centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER est renvoyé devant l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon, pour être procédé à la fixation des tarifs de prestations applicables, en 2001, sur les bases précisées dans les motifs du présent jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER, à Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du

Languedoc-Roussillon, au Préfet de l'Hérault et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 27 NOVEMBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur, Monsieur de MALAFOSSE, Mademoiselle TAMARIT, Messieurs LERICHE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Messieurs DAYRE, CAZENAVE, RAMI et MODOLO.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°020 du 26 février 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340781608

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2003 par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

7.289.585 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} Mars 2003** sont modifiés comme suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
		En Euros
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	231,83 €
10	Médecine spécialisée . soins de post-greffes	559,22 €
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	120,46 €
52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	559,19 €

Article. 3 Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN

CHU de Montpellier. Pr. Pierre Sarda
(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Réf. DIR/n°31/II/2003 du 24 février 2003**

ARTICLE 1er : Le Professeur Pierre SARDA, professeur des universités, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, du service de Génétique clinique – Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2003

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AUTORISATION

Montpellier. Mise en fonctionnement de 10 places au SESSAD La Cardabelle géré par l'association « La Cardabelle »
(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030121 du 6 mars 2003

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 000381 du 4 juillet 2000 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 15 places.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Montpellier. MAS, ZAC des Moulins. Prorogation du délai de validité de l'autorisation

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030124 du 7 mars 2003

Article 1^{er} : la demande de l'APAJH comité de l'Hérault à Montpellier, en vue d'obtenir le renouvellement de la prorogation du délai de validité de l'autorisation qui lui a été donnée par arrêté préfectoral du 24 juin 1998, pour la création d'une MAS de 52 lits à Montpellier – ZAC des Moulins, est agréée dans la limite d'un an supplémentaire.

Article 2 : l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération envisagée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le 24 juin 2004.

Article 3 : les articles 2 et 5 de l'arrêté de création de la structure restent inchangés.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification de la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVIII-06 du 10 mars 2003

ARTICLE 1^{er} : La liste des conseillers des salariés établie par arrêté n°01-XVIII-03 du 23 mars 2001 pour une durée de 3 ans est modifiée.

ARTICLE 2 : La nouvelle liste est établie conformément aux dispositions du Code du Travail et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette liste entre en vigueur pour la période restant à courir avant le terme des 3 ans fixé par l'arrêté précité.

ARTICLE 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Hérault et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 : La liste prévue à l'article 2 sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, dans chaque mairie du département.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOM	PRENOM	FONCTION	APPARTENANCE SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE
ALARCON	Raymond	Aide soignant	CGT	14 mas du Haut Bois TEYRAN 34820	06.63.75.97.78
AMIEL	Gilles	Agent Territorial	FO	SETE - UL FO 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
ANDRIEU	Michel	Technicien France Télécom	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT - 57 Bd F. Mistral	04.67.28.31.16
ASSIE	Rémi	Educateur	FO	MONTPELLIER UL FO - 15 place Zeus	04.99.13.63.70
AVERSENQ	André	Vendeur CASTORAMA	CFDT	MONTPELLIER - 132 rue Fabri de Peiresc	04.67.63.25.54
BARRELET	Eric	Salarié IBM	C.F.T.C.	MONTPELLIER - UD CFTC 15 pl Zeus	06.62.76.06.04
BEAUMES	Gilbert	Employé DDE	C.G.T.	MONTPELLIER - 125 pl Laveran - Bt H	04.67.20.53.07
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	GIGNAC - L'Oustal du Cayre	04.67.96.67.13
BELLAYGUE	François	Salarié IBM	FO	MONTPELLIER - UL FO -15 pl Zeus	04.99.13.63.70
BIANCHI	Thierry	Veilleur de nuit	CGT	VENDARGUES - 4 rue Boby Lapointe	06.88.87.99.34
BIDEAU	Jean-Yves	Employé France Télécom	C.G.T.	MONTPELLIER - UL CGT - 15 place Zeus	06.82.57.26.14
BLONDIN	Philippe	Salarié IBM	FO	MONTPELLIER - UL FO - 15 pl Zeus	04.99.13.63.70
BOUCHER	Michel	Salarié Air Total Aéroport Mtp Méd	C.G.T.	MONTPELLIER - UL CGT - 15 place Zeus	04.67.84.03.41
BOUVILLE	Christophe	Salarié CARIANE	FO	BEZIERS - Union Locale FO - 57 Bd F. Mistral	04.67.28.50.61
CAMMAN	Christian	Retraité de Banque	C.F.D.T.	LATTES - 18 rue des Monoikos	04.67.64.54.30
CANNAC	Michel	Salarié Good Year	C.G.T.	SETE - 9 impasse des Embruns	04.67.74.77.04
CANOVAS	Christian	Cadre	CFE-CGC	ROUJAN - 18 rue de la Serre	04.67.24.83.40
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro alimentaire	C.F.D.T.	VILLENEUVE LES BEZIERS - 1 rue d'Occident	04.67.39.37.20
CATALA	Marie-Jeanne	Agent des Douanes	FO	SETE - UL FO - 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
CAUNEILLE	Guy	Salarié IBM	CFE-CGC	MONTPELLIER UD-CGC 15 pl Zeus	06.81.39.27.38
CAUSSE	Jules-Marie	Demandeur d'emploi	C.G.T.	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS - 10 rue de l'Eglise	04.67.73.36.49
CHIMBERT	Edgar	Retraité	CFE-CGC	MONTPELLIER - UD CFE-CGC - 15 place Zeus	04.67.65.01.18
CHRISTOL	Jean-Marie	Employé Conseil Général	C.G.T.	PUECHABON - Le Claux - Ch du Bois Communal	04.67.57.40.95
COLAS	Laurent	Employé France Télécom	C.G.T.	MONTPELLIER - UL CGT - 15 place Zeus	04.67.34.37.23
COULOMBIE	Jean-François	Salarié CR Crédit Agricole	SUDACAM/SUD CAM	20 rue du Grégaou 34280 CARNON PLAGE	06.22.47.38.61
CREDIDIO	Jeanine	Agent Clinique Privée	FO	SETE - UL FO - 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
CREPIN	Hubert	salarié CAT de la Bruyère	CFE-CGC	MONTPELLIER UD-CGC 15 pl Zeus	06.85.52.11.73
CRETUAL	Hélène	Agent administratif	FO	BEDARIEUX - UL FO 2 rue de la république	04.67.23.06.26
BORLAT					
DELTOUR	Bernard	Salarié Transports Urbain la Sètoise	C.G.T.	MIREVAL - 191 rue de Maupas	04.67.74.77.04
DEMOULIN	Gérard	Représentant	CFE-CGC	PEZENAS - 4 bis Place Henri Matisse	04.67.90.75.05
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	C.F.D.T.	SETE - 1 Bis rue Maire Aussenac - Maison des Synd.	04.67.46.19.65
DOMECK	Hasna	Salarié DARTY	CFTC	MONTPELLIER - 15 place Zeus	06.65.53.28.28
DOMECK	Olivier	Salarié FNAC	CFTC	MONTPELLIER - 15 place Zeus	06.76.44.96.69
EMON	Sylvain	Infirmier	CFDT	14 rue des Champs 34560 POUSSAN	04.67.51.99.51
ESCANDE	Pierre	Employé SAEME	CFDT	rue du Moulin 34330 LA SALVETAT	06.82.45.87.46
FOURNIE	Gilbert	Employé Laboratoire Pierre Fabre	FO	BEDARIEUX - UL FO - 2 rue de la République	04.67.23.06.26
GARCIA	Pierre	Employé Fortant de France	FO	SETE - UL FO 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
GAUBERT	Alain	Retraité routier	C.F.D.T.	MONTPELLIER - 11 rue St Léon	04.67.79.42.70
GENAY	Luc	Employé de Banque (C. Agricole)	SUDACAM/SUD CAM	COURNONTERRAL - Chemin de Murviel Cazavis	04.67.85.40.31
GENTHIAL	Bertille	Ouvrière en Viticulture	C.F.D.T.	POUSSAN - 8 Bd Prosper Gervais	04.67.78.24.59
GHISALBERTI	Noël	Retraité	CFE-CGC	CAZILHAC - 343 avenue des Combattants	04.67.73.61.87
GIMENO	Antoine	Employé TAM	FO	MONTPELLIER - UL FO 15 place Zeus	04.99.13.63.70
GRABOUILLAT	Michel	Employé ASSEDIC	C.F.T.C.	MONTPELLIER - UD CFTC 15 pl Zeus	06.16.77.74.20
GROUSSET	Danielle	retraîtée E.D.F.	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT - 57 Bd F. Mistral	04.67.28.31.16
GUERIN	Laurent	Employé laboratoire Pierre Fabre	FO	BEDARIEUX - UL FO 2 rue de la République	04.67.23.06.26
HEBRA	Claude	Préretiré	C.G.T.	SETE - 25 rue Lucien Solette	04.67.74.77.04
HEUDIARD	Daniel	Cadre	FO	BEZIERS - UL FO 57 bd F. Mistral	04.67.28.50.61
JULIEN	José	Caissier à CASINO	FO	BEDARIEUX - UL FO - 2 rue de la République	04.67.23.06.26
KERNAFFLEN	Michel	Employé CPAM	FO	BEZIERS - UL FO 57 bd F. Mistral	04.67.28.50.61
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	ST ANDRE DE SANGONIS - 39 Rte de Cambous	04.67.57.81.74
KRAEMER	Philippe	Pompiste	FO	BEZIERS - UL FO - 57 bd F. Mistral	04.67.28.50.61
LAFONT	Jean-Louis	Pré-retraité	CFE-CGC	MONTPELLIER - 59 rue de las Sorbes	06.61.87.10.56
LAUTIER	Jean-pierre	salarié CASINO	CFE-CGC	PIGNAN 3 rue Frédéric Mistral	04.67.47.78.94
LAUZE	Jean-Luc	Professeur	C.F.T.C.	MONTPELLIER - UD CFTC 15 pl Zeus	04.67.97.72.77
LAVILLE	Jacques	Retraité	FO	MONTPELLIER - UL FO 15 place Zeus	04.99.13.63.70

NOM	PRENOM	FONCTION	APPARTENANCE SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE
LOYER	Henri	Actif IBM	C.F.D.T.	CASTELNAU LE L - Les Mandrous 28 av du Jus de Mail	04.67.34.43.84
MARCHAND	Michel	Demandeur d'emploi	C.G.T.	SETE - 8 rue de la Caraussane	04.67.74.77.04
MARLANGE	Patrice	Salarié IBM	CFTC	MONTPELLIER - UD CFTC 15 place Zeus	06.74.08.02.54
MAZERAN	Raoul	Retraité Mines	C.G.T.	BEDARIEUX - 12 Ch de Boussagnes	04.67.23.17.96
MORENO	François	Employé CEREOL	FO	MONTPELLIER - UL FO 15 place Zeus	04.99.13.63.70
MUR	Luc	Agent d'entretien	FO	SETE - UL FO 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
OULANEY	Raymond	Salarié Groupe ARCADE	CFTC	MONTPELLIER - UD CFTC 15 place Zeus	06.74.86.06.01
PAILLES	Louis	Retraité P.T.T.	FO	MONTPELLIER - UL FO - 225 rue Léon Blum	04.99.13.63.70
PAULET	Christiane	Retraîtée Education Nationale	C.F.D.T.	CANET - 414 - Chemin de la Fabrique	04.67.96.70.80
PISTRE	Michel	Demandeur d'emploi	CGT	BEZIERS - UL 57 bd F. Mistral	04.67.28.31.16
PRAVILDO	Martine	Salariée AMP APEAI	CGT	BEZIERS - UL 57 bd F. Mistral	04.67.28.31.16
REUDET	Alice	Cadre AREF	CFDT	4 rue des Charmettes 34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36
RICOME	Olivier	salarié SOGEPARC	CFE-CGC	MONTPELLIER UD-CGC 15 pl Zeus	06.61.80.38.34
SANADRES	Patrick		C.F.D.T.	MONTPELLIER - UD CFDT - 15 place Zeus	04.67.64.54.29
SASSI	Abdelhak	Salarié ONET	CFTC	MONTPELLIER - UD CFTC 15 place Zeus	04.67.58.07.95
SCANDIUZZI	ALain	Employé SNCF	CFDT	6 rue Rouget de Lisle 34200 SETE	06.77.70.56.68
SERSANTE	Stéphane	Employé de Banque (C. Agricole)	SUDACAM/SUD CAM	SETE - Résidence Hippocampe - 27 rue Castillon	04.67.53.12.28
SIRE	Martine	Assistance Médicale	FO	BEZIERS - UL FO - 57 bd F. Mistral	04.67.28.50.61
SYLVESTRE	Christian	Conducteur routier	CGT	235 rue des Olympiades LUNEL 34400	06.23.41.55.34
TOURNIER	Jean-Pierre	Employé SESSAD la Salette	C.F.D.T.	MAGALAS - Impasse Canet	04.67.95.10.59
VALERO	Louis	Retraité IBM	C.F.D.T.	ST JEAN DE CORNIES - Chemin du Haul	04.67.64.84.67
VALLET	Danielle	Agent EDF	CGT	BEZIERS - UL 57 bd F. Mistral	04.67.28.31.16
VASSALO	François	Retraité S.N.C.F.	FO	MONTPELLIER - UL FO - 15 pl Zeus	04.99.13.63.70
VENTOSE	Alain	Agent Technique RTE	CGT	BEZIERS - UL 57 bd F. Mistral	04.67.28.31.16
VINARD	Patricia	Employée GEANT CASINO	FO	MONTPELLIER - UL FO 15 place Zeus	04.99.13.63.70
ZANBRANO	Alberto	Employé IBM	C.F.D.T.	MONTPELLIER - 11 bis rue des Soldats	04.67.34.63.57

FOURRIERE

AGREMENT

Agde. M. René LETOCART

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1190 du 21 mars 2003

ARTICLE 1er M. René LETOCART est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. René LETOCART sera le gardien situées 3 rue du père JB Salles à AGDE, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. René LETOCART de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. René LETOCART, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite

fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. René LETOCART devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Mme. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

M. le Maire d'Agde

M. le Procureur de la République,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Mauguio. M. Angel MARTINEZ

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1200 du 21 mars 2003

ARTICLE 1er M. Angel MARTINEZ est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Angel MARTINEZ sera le gardien situées Z.A.C. de la Louvade, MAUGUIO, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. MARTINEZ de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Angel MARTINEZ gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Angel MARTINEZ devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

M. le Maire de Mauguio

M. le Procureur de la République,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Florensac. « Ambulance Garrigues »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1225 du 25 mars 2003

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCE LES GARRIGUES», exploitée par sa gérante Mme Céline GARDA-FLIP, dont le siège social est situé 32 rue du Docteur Mauzac à FLORENSAC (34510), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-294**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Grande Motte. « Pompes Funèbres de La Grande Motte »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1253 du 27 mars 2003

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire situé 52 allée du Levant, résidence "Le Soleillan" à La Grande-Motte (34280), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE LA GRANDE MOTTE" par M. Charles LUVISON, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-317**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Maraussan. Installations Classées – Carrières – Entreprise BUESA Frères S.A.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1006 du 20 mars 2003

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société BUESA FRERES, dont le siège social est situé à ZI rue René Gomez – 34500 BEZIERS, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité et production	Localisation et superficie concernée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale autorisée : 40 000 t /an	Commune de MARAUSSAN lieu-dit « Les Vignes » Superficie : 51 790 m ²	Autorisation

			dont 15 000 m ² à exploiter	
--	--	--	--	--

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de MARAUSSAN et pourra y être consultée.

Pézènes-les-Mines – Société GARROT-CHAILLAC

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1009 du 20 mars 2003

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La société GARROT-CHAILLAC, dont le siège social est fixé 17 boulevard Sarraill à MONTPELLIER, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de haldes de bauxite sur la commune de PEZENES-LES-MINES, secteur dit « Cabals », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation et notamment son article 1.7.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral initial n° 2000-I-1709 du 23 juin 2000, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 1. 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 1. 3 : DISPOSTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1. 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1. 5 : RECOURS

ARTICLE 1. 6 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

ARTICLE 1. 7 : FORMULE EXECUTOIRE

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de PEZENES-LES-MINES et pourra y être consultée.

Pignan – Concassage criblage – Société BIOCAMA INDUSTRIE
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1004 du 20 mars 2003

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société BIOCAMA INDUSTRIE , dont le siège social est situé 220 route de Lodève à JUVIGNAC (34), est autorisée à procéder à l'exploitation sur la commune de PIGNAN, lieu-dit « La Peyrière », parcelle 1585 section A, d'installations de stockage et de traitement de matériaux inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation et conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
167 - c	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (traitement)	Tri et recyclage de déchets inertes tels que provenant de centres de tri, de déchetteries, d'unités de fabrication (béton, parpaings...)	Autorisation
322-B-1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement par broyage)	Tri et recyclage de déchets de démolition du bâtiment et des travaux publics	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de concassage-criblage de déchets inertes de puissance totale inférieure à 980 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000m ³	Volume de stockage de 25 000m ³ dont : 17 000m ³ de produits bruts de démolition, 8 000m ³ de produits traités	Déclaration

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : GESTION DES DECHETS DU BTP

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 7 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de PIGNAN et pourra y être consultée.

Pignan – BIOCAMA INDUSTRIE SA

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1005 du 20 mars 2003

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société BIOCAMA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 220 route de Lodève à JUVIGNAC (34), est autorisée à procéder à l'exploitation sur la commune de PIGNAN, lieu-dit « La Peyrière », parcelle 1585 section A :

d'une carrière pour la production maximale de 120 000t/an de matériaux calcaires, d'installations de criblage-concassage des matériaux minéraux extraits et des matériaux inertes triés, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation. et conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité	Régime

2510-10	Exploitation de carrières	. production annuelle : -calcaire : 120 000 tonnes - argile : 1000 m ³ Superficie : 266 350 m ² dont 108 600 m ² exploités	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de concassage-criblage de matériaux calcaires de puissance totale inférieure à 980 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Volume de stockage de granulats de 21 000 m ³	Déclaration

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de PIGNAN et pourra y être consultée.

St Thibéry et Bessan– Carrières – Société Carrières des Roches Bleues (CRB)
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1007 du 20 mars 2003

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société Carrières des Roches Bleues (CRB) , dont le siège social est situé route de Pézenas, lieu-dit « Naffrie » à St. Thibéry (34630), est autorisée à procéder à l'exploitation sur les communes de BESSAN et ST. THIBERY d'une carrière de matériaux basaltiques, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité et production	Localisation et superficie concernée	Superficie
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale autorisée : 800 000 t / an Cote minimale d'extraction : 20,5 m NGF	Communes de : St. THIBERY lieux-dits « San Peyre Haut », « La Vière » et BESSAN lieu-dit « La Grange de Millau »	Superficie totale 300 000m2

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès des mairies de ST. THIBERY et BESSAN et pourra y être consultée.

St Thibéry et Bessan – Concassage criblage - Société Carrières des Roches Bleues (CRB)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1008 du 20 mars 2003

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société Carrières des Roches Bleues (CRB) , dont le siège social est situé route de Pézenas, lieu-dit « Naffrie » à St. Thibéry (34630), est autorisée à procéder à l'exploitation sur les communes de BESSAN et ST. THIBERY d'une installation mobile de concassage-criblage de matériaux basaltiques, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2515	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de concassage-criblage de matériaux de carrière d'une puissance maximale de 350 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides ; la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³	Stockage temporaire des produits finis pour un volume inférieur à 75 000 m ³	Déclaration

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès des mairies de ST. THIBERY et BESSAN et pourra y être consultée.

JURY D'ASSISES

Jury d'assises

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1243 du 27 mars 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Répartition du nombre de jurés d'assises pour l'année 2004	<u>Organisme</u> : Les maires du département de l'Hérault	Désignation du nombre de jurés pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises au titre de l'année 2004.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

706 jurés qui aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2004.

Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

LABORATOIRES

Sérignan. Laboratoire d'analyses de biologie médicale, 1, rue Joseph Lazare.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-134 du 13 mars 2003

ARTICLE 1^{ER} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-173, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à SERIGNAN 1, rue Joseph Lazare.

Le laboratoire sera exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n° 34-03-001 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale, établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEURS – Mesdames NEISWESTNY et FONTES, pharmaciennes biologistes.

ARTICLE 2 – Mesdames NEISWESTNY et FONTES, docteurs en pharmacie, co-directeurs sont autorisées à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

PHARMACIES

TRANSFERT

Alignan du Vent. Du 14 Place de la Mairie au 1 Impasse du Porche

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-760 du 20 février 2003

ARTICLE 1er – Madame Christine NEMOZ est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à ALIGNAN DU VENT – 14 Place de la Mairie au 1 Impasse du Porche dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 692.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Les Matelles. Prolongation de l'autorisation de transfert du 253 ancien chemin du Moulin à Rue des Santolines,

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-I-790 du 24 février 2003

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1057 en date du 4 mars 2002 est modifié ainsi que suit :

« la présente autorisation est prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée de six mois »
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Marseillan. Du 27 Rue Claude Goudet au 11 Rue du Général de Gaulle

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-706 du 13 février 2003

ARTICLE 1er – Madame Marie-Thérèse TERRISSE-MAGNABAL est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLAN du 27 Rue Claude Goudet au 11 Rue du Général de Gaulle dans la même localité ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 691.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Servian. Du 9 Place du Marché au 7 Place Jean Jaurès

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-761 du 20 février 2003

ARTICLE 1er – Madame Géraldine BASTIDE-BES est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SERVIAN – 9 Place du Marché au 7 Place Jean Jaurès de la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 693.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

REGIES DE RECETTES

Combaillaux

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-854 du 4 mars 2003

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de COMBAILLAUX une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de LES MATELLES. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Direction départementale de la Sécurité Publique

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-914 du 12 mars 2003

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique une régie de recettes pour percevoir le remboursement des dépenses occasionnées à la suite des opérations d'escorte de transports exceptionnels.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

REGISSEURS DE RECETTES

Combaillaux. M. Pierre Itier, Gardien principal de la commune

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-855 du 4 mars 2003

ARTICLE 1er M. Pierre ITIER, Gardien principal de la commune de COMBAILLAUX est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 3 Mme Sandrine HARDON, Agent administratif, est désignée suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de COMBAILLAUX sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mme Hélène BRUSSET

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-915 du 12 mars 2003

ARTICLE 1er Mme Hélène BRUSSET est nommée régisseur pour percevoir le remboursement des dépenses occasionnées à la suite des opérations d'escorte de transports exceptionnels.

- ARTICLE 2** En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement.
- ARTICLE 3** Mme Sabrina HEITZMANN, est désignée en qualité de suppléante sous la responsabilité du régisseur, pour établir, signer et arrêter toutes pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet, en son absence.
- ARTICLE 4** Mme Hélène BRUSSET devra verser les recettes encaissées au Trésorier Payeur Général de l'Hérault dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Equipement)

Agde. Déplacement HTA/A. Construction et raccordements HTA/S postes "Boules 1" & "Boules 2"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 février 2003

DEE ART. 50 No 20020733

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 25/11/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/1938

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM D.R.M.	:	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	:	24/12/2002 :
COMMUNE DE AGDE	:	09/12/2002 :
SUBDIVISION DE SETE	:	11/12/2002 :
A.D AGDE	:	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Aigne. Construction et raccordements HTA/BT poste Ecoles. Renforcement du réseau BT-programme départemental 2001-2002

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
29 janvier 2003**

DEE ART. 50 No 20020655

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 25/10/2002 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/11/1924

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE AIGNE	19/12/2002
S.D.A.P.	15/11/2002
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	PAS DE REPONSE
A D OLONZAC	14/11/2002
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE	21/11/2002
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE
S.M.E.E.D.H.	05/11/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Béziers. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste Père Courtet 100. Alimentation BT r2sidence "La Palmeraie" ZAC du plateau de Montimaran 5°tranche de travaux

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
24 février 2003**

DEE ART. 50 No 20020771

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 10/12/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	20/12/2002
COMMUNE DE BEZIERS	PAS DE REPONSE
A.D BEZIERS	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	16/01/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Boisseron. Renforcement réseau BTA/S. Dépose cabine "Cave"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 mars 2003

DEE ART. 50 No 20030135

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/01/2003 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/1994, 11/02/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL : PAS DE REPONSE

COMMUNE DE BOISSERON : PAS DE REPONSE

A.D MONTPELLIER LUNEL : 30/01/2003 :

S.D.A.P. PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER : 05/02/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Clapiers. Construction et raccordement HTA/S et BTA/S poste DP "Pigeonnier" entre les postes Résidence de Clapiers et Vert Pré. Alimentation de la résidence Les Terrasses du Pigeonnier

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 12 mars 2003

DEE ART. 50 No 20020785

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/12/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 23/12/2002 :
COMMUNE DE CLAPIERS PAS DE REPONSE
A.D MONTPELLIER LUNEL : PAS DE REPONSE
S.D.A.P. : 24/01/2003 :
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1ci-joint.

Combes. Création poste Cèdres et renforcement BTS hameau du Vernet

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 12 février 2003

DEE ART. 50 No 20020657

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 24/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 02/03/1995

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX 26/11/2002
COMMUNE DE COMBES PAS DE REPONSE
A.D BEDARIEUX 16/12/2002
S.D.A.P. 15/11/2002
FRANCE TELECOM D.R.M. 29/11/2002
D.D.A.F. PAS DE REPONSE
S.M.E.E.D.H. 05/11/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Courniou, Le Soulié. Restructuration départ Brassac. Liaison HTA/S entre les postes Soulié et Jante. Remplacement H61 Moulière, Ginestous, Jante et reprises BT. Dépose réseau aérien

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 janvier 2003

DEE ART. 50 No 20020681

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 31/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994, 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE COURNIOU 27/12/2002 :

COMMUNE DE LE SOULIE PAS DE REPONSE

SUBDIVISION DE ST CHINIAN PAS DE REPONSE

A.D ST PONS PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 20/12/2002

FRANCE TELECOM D.R.M. 02/12/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lacoste. Création poste UP "Chapelle". Alimentation HTAS et raccordements BTAS

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 février 2003

DEE ART. 50 No 20020783

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 13/12/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 12/04/1932

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU PAS DE REPONSE

COMMUNE DE LACOSTE 13/01/2003

A.D LODEVE PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 14/01/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

D.D.A.F. PAS DE REPONSE

S.M.E.E.D.H. 19/12/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**La Grande Motte. Création et alimentation réseau HTAS poste privé Port
Ouest. Déplacement réseau BTAS existant**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
12 février 2003**

DEE ART. 50 No 20020625

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 15/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 06/11/1931

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL 24/10/2002

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE PAS DE REPONSE

A.D MONTPELLIER LUNEL 25/10/2002

FRANCE TELECOM D.R.M. 19/11/2002

S.D.A.P. 31/10/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Mudaison. Création et raccordement HTAS du poste DP "Cadoule" 3UF.
Alimentation BTS (TJ) SARL "FPE" chemin des Pointes**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
18 février 2003**

DEE ART. 50 No 20020803

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 20/12/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL PAS DE REPONSE

COMMUNE DE MUDAISON PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 24/01/2003

FRANCE TELECOM D.R.M. PAS DE REPONSE

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

B.R.L. EXPLOITATION 07/01/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Murles. Remplacement poste C. H village. Reprises et renforcement BT SIVU Benovie-Mosson - programme face A/B 2001

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
24 février 2003**

DEE ART. 50 No 20020756

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 02/12/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 10/12/2002

COMMUNE DE MURLES 14/01/2003

A.D ST MATHIEU 16/12/2002

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 24/12/2002

D.D.A.F. PAS DE REPONSE

S.M.E.E.D.H. 10/12/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA poste Bellevue. Alimentation BT du lotissement le domaine de Bellevue

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
12 mars 2003**

DEE ART. 50 No 20020806

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 23/12/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 07/01/2003 :
COMMUNE DE ST GELY DU FESC 07/01/2003 :
A.D ST MATHIEU 07/01/2003 :
S.D.A.P. PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER : PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

St Geniès des Mourgues. Création et raccordement HTAS du nouveau poste Masanges P0012. Alimentation lotissement le Pied de Redon

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 12 février 2003

DEE ART. 50 No 20020594

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 02/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 20/10/1921

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 10/10/2002 :
COMMUNE DE ST GENIES DES M. 30/11/2002 :
A.D MONTPELLIER LUNEL 25/10/2002 :
S.D.A.P. 31/10/2002 :
FRANCE TELECOM D.R.M. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Vailhauquès. Liaison HTA/S des postes Salet, La Colline, Le Perras, Centre Commercial et reprise réseau BTA/S issu du poste Gourdon

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 février 2003

DEE ART. 50 No 20020752

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 28/11/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 12/10/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 09/12/2002	:
COMMUNE DE VAILHAUQUES	PAS DE REPONSE	
FRANCE TELECOM D.R.M.	: PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 24/12/2002	:
A.D ST MATHIEU	11/12/2002	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. « Protection Sécurité, Industrie »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-877 du 6 mars 2003

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **PROTECTION SECURITE INDUSTRIE**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"ARTICLE 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée **PROTECTION SECURITE INDUSTRIE**, située à MONTPELLIER, (34080) Résidence le Trident, 179, avenue de Louisville dont le gérant est Monsieur Jean-Claude SEIDENBINDER, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « SEMULPRO »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-985 du 19 mars 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SEMULPRO**, située à MONTPELLIER (34080), Résidence l'Hortus, Bt 57/3 , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Poujol-sur-Orb. M. Franck Avignon

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-879 du 6 mars 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dirigée par Monsieur **Franck AVIGNON**, dont le siège social est à LE-POUJOL-SUR-ORB (34600), 18 rue des Closes, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Clément-de-Rivière. « A.S.S.M. »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-878 du 6 mars 2003

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **A.S.S.M.**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **A.S.S.M.**, située à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, (34980)78, avenue du Lez, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Védas. « PROXIVEIL »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-986 du 19 mars 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **PROXIVEIL**, située à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), 1, Rue des Pommiers , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve-Les-Béziers. « R.I.G. SECURITE »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-987 du 19 mars 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **R.I.G. SECURITE**, située à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420), le Stadium, 8 rue Roques Segui, Bureau 9,, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Saint Gély du Fesc. Dr Stéphane Delporte
(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-15 du 4 mars 2003

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur DELPORTE Stéphane
Clinique Vétérinaire

1364 Avenue de Clapas
34980 SAINT GELY DU FESC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur DELPORTE Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LEVEE DE MISE SOUS-SURVEILLANCE : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE

Ferrals Les Montagnes. M. Jean Hennequin

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-18 du 19 mars 2003

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 03-XIX-07 du 28 janvier 2003 de mise sous surveillance des ovins de Monsieur HENNEQUIN Jean, domiciliée à Le Fournals 34210 FERRALS LES MONTAGNES est levé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur GOOVAERTS Vétérinaire Sanitaire à ST PONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Maurice de Navacelles. M. Pierre-Olivier Gaignard

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-19 du 24 mars 2003

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 03-XIX-06 du 24 janvier 2003 de mise sous surveillance des ovins de Monsieur GAINARD Pierre-Olivier, domiciliée à Le Castelet – 34520 ST MAURICE DE NAVACELLES est levé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfets de LODEVE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur BOUGUIN Vétérinaire Sanitaire à CLERMONT L'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

DUP ET CESSIBILITE

Thézan Les Béziers. Projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-185 du 14 mars 2003

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à l'aménagement et la rénovation du centre ancien de la commune de THEZAN LES BEZIERS.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de THEZAN LES BEZIERS, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté .

ARTICLE 3 : La commune de THEZAN LES BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire , celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de THEZAN LES BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de THEZAN LES BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Conseil Général de l'Hérault – RD 37 – Aménagement de la desserte du Collège de Vendres

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-862 du 4 mars 2003

ARTICLE 1^{er} –

L'aménagement de la desserte du Collège de Vendres sur la RD 37 par le Conseil Général de l'Hérault, situé sur la commune de Vendres, est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendres, avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relèvent de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Vendres pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant un durée d'un mois .

ARTICLE 4 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 6 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général de l'Hérault et le maire de la commune de Vendres , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

**Conseil Général de l'Hérault – Déviation de St Chinian sur la RD 20.
Déclaration d'utilité publique, et mise en compatibilité du PLU de ST Chinian**
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-861 du 4 mars 2003

ARTICLE 1^{er} –

L'aménagement de la déviation de St Chinian par le Conseil Général de l'Hérault est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Chinian , avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relèvent de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de ST Chinian pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet, mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre aux annonces

légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant une durée d'un mois .

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général de l'Hérault et le maire de la commune de St Chinian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROJET D'EOLIENNE

Aumes. Enquête publique
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-192 du 17 mars 2003

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire sur le projet d'implantation d'un parc de 8 éoliennes sur la commune d'AUMES du 7 avril 2003 au 9 mai 2003 inclus.

ARTICLE 2 :

M Paul LLAMAS–, domicilié à NARBONNE 22, rue Lobet est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

M. Paul LLAMAS siégera à la mairie de AUMES où toutes observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet, à la mairie ainsi qu'à la mairie de CASTELNAU DE GUERS , commune limitrophe du projet.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du permis de construire portant sur les constructions projetées et leur étude d'impact, ainsi que les registres d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de AUMES (siège de l'enquête) ainsi qu'à la mairie de CASTELNAU DE GUERS pendant 33 jours consécutifs, soit du **7 avril 2003 au 9 mai 2003 inclus** afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la Mairie de AUMES, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public

- **à la mairie d'AUMES**
le **16 avril 2003 de 15H00 à 18H00**
le **9 mai 2003 de 15H00 à 18H00**
- **à la mairie de CASTELNAU de GUERS**
le **24 avril 2003 de 9H00 à 12H00**

PUBLICITE DE L'ENQUETE

ARTICLE 4 :

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 21 mars 2003 et rappelé dans les

huit premiers jours de celle-ci, à savoir 11 avril 2003, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Les numéros de ces journaux devront être joints aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de AUMES ,

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes concernées et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

CLOTURE DE L'ENQUETE

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le ou les registres d'enquêtes sont clos et signés par le Maire de la commune où le dossier a été déposé qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la sous-préfecture de BEZIERS et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de AUMES où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du sous-préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la communication des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Béziers , M ; le maire de AUMES, M. le maire de Castelnaud de Guers, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont ampliation sera transmise au Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'au maître de l'ouvrage.

Ferrières-Poussarou. Enquête publique
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-191 du 17 mars 2003

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'implantation d'un parc éolien du **7 avril 2003 au 7 mai 2003 inclus**.

ARTICLE 2 :

Mme Nicole BERGER-, domicilié à La Boissière 5, chemin de l'Eglise est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Nicole BERGER siégera à la mairie de Ferrières-Poussarou où toutes observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet, à la mairie.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du permis de construire portant sur les constructions projetées et leur étude d'impact, ainsi que les registres d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de Ferrières-Poussarou ainsi qu'à la mairie de Babeau-Bouldou pendant 31 jours consécutifs, soit du **7 avril 2003 au 7 mai 2003 inclus** afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la Mairie de Ferrières-Poussarou, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public

- **à la mairie de FERRIERES POUSSAROU**
le 7 avril 2003 de 9H00 à 12H00
le 15 avril 2003 de 14H30 à 17H30
le 25 avril 2003 de 14H30 à 17H30
le 7 mai 2003 de 14H00 à 17H00

PUBLICITE DE L'ENQUETE

ARTICLE 4 :

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 21 mars 2003 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir 11 avril 2003, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Les numéros de ces journaux devront être joints aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de FERRIERES POUSSAROU ,

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes concernées et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

CLOTURE DE L'ENQUETE

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le ou les registres d'enquêtes sont clos et signés par le Maire de la commune où le dossier a été déposé qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 –

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la sous-préfecture de BEZIERS et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de FERRIERES POUSSAROU où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du sous-préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la communication des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Béziers, M ; le maire de FERRIERES POUSSAROU le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'au maître de l'ouvrage.

VOIRIE

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Saint Jean de Védas. Déclassement d'une parcelle du domaine public dans le domaine privé de la commune

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-974 du 18 mars 2003

ARTICLE 1^{er} -

Le déclassement de la parcelle cadastré section BN 402 située lieu dit « Les Orts » pour une superficie de 32 m² appartenant au domaine public de la commune de ST JEAN DE VEDAS est autorisé en vue de son classement dans le domaine privé de la commune et de sa cession

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de l'Hérault, le maire de SAINT JEAN DE VEDAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Pérols. Transfert au domaine public communal des voies du lotissement « Le Thalassa »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1240 du 26 mars 2003

ARTICLE 1^{er} -

Les voies du lotissement « Le Thalassa » sont transférées dans le domaine public communal .

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie aux endroits prévus à cet effet . Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de PEROLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mars 2003**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques